



Conseil économique et social

Distr.
GENERALE

E/1990/5/Add.23
24 janvier 1995

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

Session de fond de 1995

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports initiaux présentés par les Etats parties en vertu des articles 16 et 17 du Pacte

Additif

PARAGUAY

[18 octobre 1994]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 3	3
I. GENERALITES	4 - 46	3
II. PARTIE DU RAPPORT CONCERNANT LES DISPOSITIONS GENERALES	47 - 71	10
Article 1	47 - 50	10
Article 2	51 - 71	11
III. PARTIE DU RAPPORT RELATIVE A DES DROITS PRECIS	72 - 406	14
Article 6	72 - 109	14
Article 7	110 - 152	22
Article 8	153 - 172	29
Article 9	173 - 203	32
Article 10	204 - 242	39
Article 11	243 - 314	46
Article 12	315 - 346	63
Article 13	347 - 398	73
Article 14	399	81
Article 15	400 - 406	81

TABLE DES MATIERES (suite)

Annexes*

1. Sources d'informations
2. Rapport de CONAVI, 1989-1993
3. Statistiques relatives à l'éducation. Annuaire 1993. Ministère de l'éducation et du culte
4. Résumé sur la situation de la femme au Paraguay

* Peuvent être consultées dans les archives du secrétariat.

Introduction

1. Le Gouvernement de la République du Paraguay, en application des dispositions des articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, présente le rapport initial sur les mesures adoptées et les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits reconnus dans le Pacte. Il y est fait état des facteurs et des difficultés qui entravent l'exécution des engagements pris en vertu des articles du Pacte. Pour de plus amples renseignements sur les caractéristiques du pays on se reportera au document de base qui fait partie intégrante des rapports présentés par les Etats parties.
2. Pour établir un rapport aussi complet que possible, on a fait appel au concours de divers organismes gouvernementaux et d'organisations non gouvernementales. Les données ont été rassemblées et traitées par le Direction générale des droits de l'homme du Ministère de la justice et du travail qui était chargée d'établir le rapport.
3. Il y a lieu de souligner les nouvelles dispositions de la Constitution qui est en fait un véritable cadre juridique, un catalogue de droits économiques, sociaux et culturels qui témoigne d'une conception moderne du rôle de l'Etat dans l'affermissement de la démocratie.

I. GENERALITES

Caractéristiques générales

4. D'une superficie de 406 752 km², le Paraguay est l'un des pays les moins peuplés de l'hémisphère. En août 1992, la densité était de 10,1 habitants au km².
5. Il se divise en deux grandes régions : la région orientale d'une superficie de 159 827 km² a une densité de 25,2 habitants au km², alors que la région occidentale n'a qu'une densité de 0,4 habitants au km² pour une superficie de 246 925 km².
6. Asunción est la capitale du pays.
7. Au recensement de 1992, le chiffre de la population était de 4 123 550 habitants, dont 50,5% en zone urbaine et 49,5% en zone rurale.

Caractéristiques géographiques

8. La République du Paraguay est située dans l'hémisphère sud du continent américain entre 19° 18' et 27° 3' de latitude sud et 54° 15' et 62° 38' de longitude ouest. Elle est traversée pratiquement en son milieu par le tropique du Capricorne.
9. Elle a pour pays limitrophes le Brésil et la Bolivie au nord, le Brésil et l'Argentine à l'est, l'Argentine au sud et la Bolivie à l'ouest.

10. Le fleuve Paraguay divise le territoire en deux grandes régions naturelles : la région orientale et la région occidentale ou Chaco. La région orientale se caractérise par la variété de son aspect physique et géographique où les plaines alternent avec les prairies et les zones boisées, drainées par de nombreux cours d'eau. On distingue trois cordillères d'altitude moyenne.
11. La région occidentale est une grande plaine alluviale semi-aride, plate sur presque toute sa superficie. Politiquement et administrativement le pays est divisé en 17 départements, 14 dans la région orientale (Concepción, San Pedro, Cordillera, Guairá, Caaguazú, Caazapá, Itapúa, Misiones, Paraguari, Alto Paraná, Central, Ñeembucú, Amambay, Canindeyú) et trois dans la région occidentale (Presidente Hayes, Alto Paraguay et Boquerón). Chaque département se subdivise en districts, colonies, "compañías" et hameaux.
12. Le système orographique est formé par les cordillères d'Amambay, Mbaracayú et Caaguazú situées dans la région orientale. Les deux premières servent de limite naturelle avec le Brésil et s'étendent de Pedro Juan Caballero au nord sur 300 kilomètres jusqu'à Salto del Guairá sur la rive droite du Paraná. Le point le plus élevé est le Cerro Punta Porá qui culmine à 700 mètres au dessus du niveau de la mer. Les flancs des cordillères sont couvertes d'une végétation luxuriante et l'on rencontre de nombreuses vallées à mesure que l'on se déplace vers le sud.
13. La cordillère de Caaguazú, dans la partie centrale, sert de ligne de partage des eaux : sur le versant est vers le Paraná, sur le versant ouest vers le Paraguay. C'est de là que partent la Sierra de San Joaquín et les cordillères de Ybyturuzú et San Rafael.
14. Au centre du pays apparaît un système montagneux secondaire composé de la cordillère de los Altos, des collines d'Ybytypanema et de la "petite cordillère".
15. Le fleuve le plus important, le Paraguay, est navigable par des bateaux à fort tirant d'eau depuis son confluent avec le Paraná jusqu'à Asunción, et par des embarcations plus petites depuis Asunción jusqu'à Corumba (Brésil) au nord.
16. Le Paraná forme la frontière est et sud du Paraguay sur une longueur de 679 kilomètres. Il est navigable par des bateaux de toutes tailles depuis son confluent avec le Paraguay jusqu'au barrage de Itaipú, dans le district de Hernandarias, et de là jusqu'à ses sources au Brésil par de petites embarcations.
17. Les principaux affluents du Paraguay sont : le Pilcomayo (835 km) qui sert de frontière avec l'Argentine au sud-est; il augmente de volume en été sous l'effet du dégel dans les contreforts andins de la Bolivie et son débit diminue considérablement en hiver; l'Ypané qui prend sa source dans la cordillère d'Amambay et coule d'est en ouest - il est peu navigable; le Jejuí qui naît dans la cordillère de Mbaracayú et est navigable sur une longueur de 200 km; le Tebicuary qui naît dans la cordillère de Ybyturuzú et se jette dans le Paraguay à Ciudad de Pilar; il est navigable par de petites embarcations.

18. Les autres affluents du Paraguay sont : sur la rive gauche, l'Apa, l'Aquidabán, le Manduvirá, le Piribebuy, le Salado et, sur la rive droite, le rio Negro, le San Carlos, le Verde et le Confuso.

19. Les affluents du Paraná sont le Piraty-y, l'Ygurey ou Carapá, le Monday, le Ñacunday, l'Acaray, tous coupés de rapides et de chutes à leur confluent avec le Paraná et de ce fait présentant un potentiel énergétique certain.

20. Le climat du Paraguay va de tropical à subtropical. Il est gouverné par une masse d'air tropical et une masse d'air polaire et se caractérise par des étés très chauds et pluvieux et des hivers plus secs où les températures peuvent être très basses. La température moyenne annuelle est de 18°C et la moyenne maximale est de 28°C.

21. Il existe une différence marquée dans la répartition des précipitations entre les deux régions. Dans la région orientale, la température moyenne annuelle oscille entre 21 et 23°C; dans la région occidentale elle est de 24°C.

Faune et flore

22. Les grandes forêts se trouvent dans la région orientale. Les essences les plus répandues sont le lapacho, le timbó, l'urunday, le cèdre, le curupay, le chivato, le guatambú, l'acacia, etc., bois employés en ébénisterie, dans la construction et pour la fabrication de traverses. Le pirí, l'agave américain, le palmier, le bambou sont également des essences courantes largement utilisées dans l'artisanat. L'oranger amer dont la feuille fournit de l'huile de parfumerie volatile, dite "petit grain", est une importante source de production industrielle. On extrait le tanin du quebracho.

23. La faune sauvage est principalement représentée par le puma, le jaguar, le tapir, le tamanoir, le cerf, le renard, le capibara, le caïman, l'iguane et la tortue. Parmi les oiseaux on citera le nandou, le héron blanc, la cigogne, le toucan, les perroquets, le charata, la pie, la perdrix, le canard sauvage. Les eaux sont riches en daurades, pacues, surubies, armados, paties, corvinas, etc.

Caractéristiques ethniques, linguistiques et religieuses

24. La population se compose de descendants d'Espagnols et de Guaranis auxquels se sont joints des immigrants européens. Le Paraguayen est de teint blanc, légèrement cuivré, de taille moyenne, résistant, sobre et travailleur. Son hospitalité est proverbiale.

25. C'est un pays pluriculturel et bilingue. Les langues officielles sont l'espagnol et le guaraní. Cette dernière est la langue maternelle de la plus grande partie de la population rurale et des économiquement faibles des centres urbains.

26. Le Paraguay est un pays de grande tradition catholique, mais la liberté de culte est absolue, d'ailleurs la Constitution (art. 24) reconnaît la liberté de religion, de culte et d'idéologie sans autres limitations que celles qui sont établies dans la Constitution et la législation. L'article 63 de cet instrument garantit aux religions autochtones une protection spéciale. De plus, la religion catholique a cessé d'être la religion officielle de la République.

Caractéristiques démographiques

27. D'après les données émanant de la Direction générale des statistiques, des enquêtes et des recensements, la population est faible comparée à celle d'autres pays. Toutefois, les derniers recensements montrent une croissance importante au cours des dernières décennies. Selon les recensements, le chiffre de la population était de 1 328 452 en 1950, de 1 819 103 en 1962, de 2 357 955 en 1972, de 3 029 830 en 1982 et de 4 123 550 en 1992, dont 2 069 673 hommes et 2 053 877 femmes, ce qui donne une densité de 10,10 au km².

28. Cette augmentation régulière peut être principalement attribuée au taux élevé de natalité, à la diminution de la mortalité et à la balance migratoire positive.

29. D'après le dernier recensement, le département Central compte une population de 866 856 habitants, dont près de 80 % sont concentrés dans les agglomérations urbaines.

30. De 1950 à 1992 la population totale de ce département est passée de 1 677 805 à 866 856 habitants; on observe la même tendance dans la zone urbaine, mais non en zone rurale où si l'on relève une tendance légèrement ascendante en termes absolus, jusqu'à 1982, on constate une diminution de l'importance relative.

31. Le rythme de croissance de la population urbaine/rurale du département ne présente pas la même tendance : en zone urbaine, le taux de croissance élevé a augmenté au fil des ans; en zone rurale, c'est l'inverse.

32. Selon les données fournies par les recensements, la répartition par sexe du département Central n'est pas uniforme. En effet, en 1992, le rapport était de 97 hommes pour 100 femmes, c'est-à-dire supérieur à ce qu'il était en 1950 (94 hommes pour 100 femmes).

33. Dans le département Central, la population présente une structure d'âge jeune, caractéristique d'une population à haute fécondité modérée, puisque plus d'un tiers des habitants ont moins de 15 ans. Si la proportion des moins de 15 ans a diminué, passant de 43,9 % à 38,5 % (période 1950-1992), ce groupe d'âge a quadruplé en nombre absolu, passant de 73 666 à 333 966 pour la même période.

34. Tandis que la proportion de la population en âge de travailler - 15 à 64 ans - a diminué ces dix dernières années, passant de 59,6 % à 57,3 %, de 1982 à 1992, la proportion des personnes âgées de plus de 65 ans se maintient autour de 4,2 %.

35. La structure par âge de la population par zones (rurales/urbaines) montre la même tendance qu'au niveau de tout le département.

36. Comme on peut le voir dans le tableau ci-dessous, pour la période 1990-1995 le taux de natalité oscille autour de 33,04 % et le taux de mortalité général autour de 6,38 %, ce qui donne un taux de croissance naturelle de 26,66 % et une espérance de vie de 67,29 ans. De même, le taux global de fécondité pour la même période de cinq ans est de 4,34 enfants par femme. Le

Paraguay était un pays à population essentiellement rurale : 65,40 % en 1950; mais selon les données du recensement de 1992, ce pourcentage est tombé à 49,46 % sous l'effet de l'urbanisation.

Taux de croissance naturelle (pour mille)	26,66
Taux brut de natalité (pour mille)	33,04
Taux brut de mortalité (pour mille)	6,38
Taux de mortalité infantile (pour mille)	47,04
Taux brut de reproduction (enfants par femme)	2,12
Espérance de vie à la naissance (les deux sexes)	67,29
hommes	65,15
femmes	69,53

Source : Annuaire statistique du Paraguay pour 1992.

37. Selon des projections réalisées par le Secrétariat technique de la planification pour l'année 1992, les pourcentages de différents groupes de population, tous sexes confondus, se présenteraient comme suit :

Pourcentage des moins de 15 ans	40,14
Pourcentages des personnes âgées de 15 à 64 ans	56,27
Pourcentage des personnes âgées de 65 ans et plus	3,59
Pourcentage des personnes vivant en zone urbaine	50,54
Pourcentage des personnes vivant en zone rurale	49,46

Caractéristiques économiques

38. Selon les données communiquées par la Banque centrale du Paraguay, l'évolution du revenu national par habitant est la suivante :

Années	Dollars E.-U. (taux courant)	Dollars E.-U. (taux 1982)
1990	1 058	1 342
1991	1 244	1 333
1992	1 219	1 290

39. L'évolution du produit intérieur brut depuis 1990 se présente comme suit:

Année	Fluctuation
1990	44,1
1991	11,8
1992	17,8
1993	20,4

40. En 1993, on a constaté une reprise de l'activité économique due en particulier au bon comportement du secteur agricole qui a accusé une croissance de 5,3 %. La production d'énergie électrique a également augmenté de 10 % et la construction de 5 %.

41. Selon les calculs de la Banque centrale du Paraguay, l'évolution du taux d'inflation a été la suivante :

Année	Taux d'inflation
1990	44,1
1991	11,8
1992	17,8
1993	20,4

42. Les estimations de la Banque centrale concernant les pourcentages de la population économiquement active dans les différents secteurs économiques donnent les chiffres suivants :

Secteur économique	1992	1993
Activités agricoles	607 100	626 264
Mines et carrières	3 417	3 543
Activités industrielles	165 927	167 869
Construction	154 002	164 449
Commerce et finances	199 530	204 992
Transports et communications	53 058	55 516
Electricité et services d'assainissement	5 095	5 296
Services	210 798	213 006
Non précisé	<u>69 211</u>	<u>71 501</u>
Population économiquement active occupant un emploi	1 468 138	1 512 436
Chômeurs	159 276	159 372
Population économiquement active, total	1 627 414	1 671 808
Taux de chômage	9,8 %	9,5 %

43. En ce qui concerne la dette publique extérieure, la Banque centrale a communiqué les données suivantes :

Dette publique extérieure. Entités créditrices (en millions de dollars)		
	Au 31/12/92	Au 31/12/93
Dette publique extérieure, total	1 249,0	1 217,5
Organismes multilatéraux	633,2	626,7
Club de Paris	689,7	566,6
Banques commerciales	26,1	24,2
Dette publique extérieure. Entités débitrices (en millions de dollars)		
	Au 31/12/92	Au 31/12/93
Dette publique extérieure, total	1 249,0	1 217,5
Gouvernement central	529,2	530,3
Entreprises publiques	482,4	460,8
Etablissements financiers	237,4	226,4

Caractéristiques culturelles

44. L'enseignement scolaire de base est obligatoire et gratuit. En 1992, on comptait 4 911 écoles primaires, 910 établissements d'enseignement secondaire et les universités nationale et catholique avec leurs facultés et campus et autres universités privées reconnues.

45. En ce qui concerne le taux d'alphabétisation, les données pour le département Central, globales et par zones urbaines/rurales, présentées dans le tableau ci-dessous, montrent une amélioration notable du niveau d'instruction de la population de sept ans et plus. La diminution du nombre de personnes sans aucune instruction ou avec une instruction élémentaire et l'augmentation du chiffre des étudiants du secondaire et du supérieur sont sensibles.

46. Il y a lieu de souligner que le niveau d'instruction le plus bas correspond principalement aux populations rurales.

DEPARTEMENT CENTRAL : Population de 7 ans et plus par zones
urbaines-rurales et niveau d'instruction. 1982-1992

Niveau d'instruction	Recensement 1982		Recensement 1992	
	Population	%	Population	%
TOTAL	402 907	100,0	702 404	100,0
Sans instruction	27 355	6,8	39 141	5,6
Primaire	269 335	66,8	420 528	59,9
Secondaire	89 848	22,3	213 544	30,4
Universitaire	8 925	2,2	26 768	3,8
Non déclaré	7 444	1,8	2 423	0,3
POPULATION URBAINE	243 266	100,0	561 629	100,0
Sans instruction	12 579	5,2	28 639	5,1
Primaire	149 063	61,3	315 119	56,1
Secondaire	68 955	28,3	190 116	33,9
Universitaire	7 755	3,2	25 826	4,6
Non déclaré	4 914	2,0	1 929	0,3
POPULATION RURALE	159 641	100,0	140 775	100,0
Sans instruction	14 776	9,3	10 502	7,5
Primaire	120 272	75,3	105 409	74,9
Secondaire	20 893	13,1	23 428	16,6
Universitaire	1 170	0,7	942	0,7
Non déclaré	2 530	1,6	494	0,4

Source : Recensement national de la population et de l'habitation de 1992.
Direction générale des statistiques, des enquêtes et des recensements.

II. PARTIE DU RAPPORT CONCERNANT LES DISPOSITIONS GENERALES DU PACTE

Article premier

47. La République du Paraguay reconnaît le principe de l'autodétermination comme principe constitutionnel. L'article 143 de la Constitution dispose :

"La République du Paraguay dans ses relations internationales reconnaît le droit international et se conforme aux principes suivants :

1. L'indépendance nationale;
2. L'autodétermination des peuples;
3. L'égalité juridique entre les Etats;
4. La solidarité et la coopération internationales;

5. La protection internationale des droits de l'homme;
6. La libre navigation sur les cours d'eau internationaux;
7. La non-intervention, et
8. La condamnation de toute forme de dictature, de colonialisme ou d'impérialisme".

48. Le Paraguay reconnaît tous ces principes et comme on peut le lire dans le préambule de la Constitution reconnaît la dignité humaine et fait partie intégrante de la communauté internationale. C'est un Etat libre et indépendant qui a adopté comme forme de gouvernement la démocratie représentative, active et pluraliste, fondée sur la reconnaissance de la dignité humaine.

49. Aux termes de l'article 144, le Paraguay renonce à la guerre, mais soutient le principe de la légitime défense. Cette déclaration est compatible avec les droits et obligations qui s'ensuivent pour le Paraguay en sa qualité de membre de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Etats américains, ou encore en sa qualité de partie à des traités d'union.

50. L'article 145 reconnaît l'existence d'un ordre juridique supranational qui garantit le respect des droits de l'homme, la paix, la justice, la coopération et le développement dans les domaines politique, économique, social et culturel.

Article 2

51. Les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que celles de tout traité international ratifié par le Congrès et intégré à la législation interne, peuvent être invoquées par quiconque s'estime lésé dans l'exercice de l'un des droits consacrés dans ces textes, sans qu'aucune discrimination soit faite quant à son application entre nationaux et non nationaux.

52. Dans la législation paraguayenne, certaines dispositions constitutionnelles ainsi que diverses dispositions du Code civil, du Code du travail, du Code pénal et du Code électoral garantissent l'absence de discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

53. Dans le cadre de la Constitution, divers articles se réfèrent au droit à l'égalité :

"Article 46 : Tous les habitants de la République sont égaux en dignité et en droit. Aucune discrimination n'est admise. L'Etat éliminera les obstacles et les facteurs qui perpétuent la discrimination ou la favorisent. Les protections mises en place contre les inégalités injustes seront considérées comme des facteurs égalitaires et non discriminatoires.

Article 47 : L'Etat garantit à tous les habitants de la République :

1. L'égalité dans l'accès à la justice et, à cet effet, éliminera les obstacles qui l'entravent;
2. L'égalité devant la loi;
3. L'égalité dans l'accès aux fonctions publiques non électives, sans autres conditions que l'aptitude à exercer ces fonctions; et
4. L'égalité de chances en ce qui concerne la participation aux avantages que fournit la nature, aux biens matériels et à la culture.

Article 48 : L'homme et la femme ont les mêmes droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels. L'Etat instaurera les conditions et créera les mécanismes nécessaires pour que cette égalité soit réelle et effective, en éliminant les obstacles qui s'y opposent ou la limitent et en facilitant la participation de la femme dans toutes les sphères de la vie nationale".

54. Au chapitre relatif aux droits et devoirs politiques, l'article 117 dispose :

"Les citoyens de l'un et l'autre sexe ont le droit de participer aux affaires publiques directement ou par l'intermédiaire de leurs représentants, comme le déterminent la Constitution et la loi. L'accès des femmes à la fonction publique sera encouragé".

55. S'agissant de l'éducation, l'article 73 reconnaît le droit de chacun à une éducation générale et permanente. L'article 74 garantit le droit d'apprendre et l'égalité d'accès aux bénéfices de la culture, de la science et de la technique, sans discrimination aucune.

56. L'article 88 qui traite du travail précise :

"Aucune discrimination fondée sur des raisons ethniques, de sexe, d'âge, de religion, de condition sociale ou de préférences politiques ou syndicales ne sera admise entre les travailleurs".

57. En ce qui concerne le travail des femmes, l'article 89 établit que les travailleurs de l'un et l'autre sexe ont les mêmes droits et devoirs professionnels, tout en ajoutant qu'une protection spéciale sera accordée à la maternité.

58. Le Code civil de 1985, que l'on a commencé à appliquer en 1987, établissait des discriminations à l'encontre des femmes sur le plan des relations familiales, du mariage et de l'union de fait. Ces discriminations ont été corrigées avec la promulgation de la loi n° 1/92 qui réforme en partie le Code civil. Dans son article premier, cet instrument dispose que la femme et l'homme ont les mêmes droits de jouissance et d'exercice des droits civils, quel que soit leur état civil.

59. La loi n° 1 précitée dispose en son article 6 :

"L'homme et la femme ont au foyer les mêmes devoirs, droits et responsabilités, quel que soit leur apport économique respectif à l'entretien du ménage. Ils se doivent mutuellement respect, estime, fidélité et assistance".

60. Le Code du travail en son article 9 in fine stipule que l'on ne peut établir entre les travailleurs des discriminations fondées sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique ou la condition sociale. L'article 128 dit : "Les femmes jouissent des mêmes droits du travail et ont les mêmes obligations que les hommes".

61. En matière de salaire, aux termes de l'article 229, première partie, dudit Code, "les barèmes de rémunération ne peuvent établir d'inégalités pour des raisons de sexe, de nationalité, de religion, de situation sociale ou de choix politiques ou syndicaux ...".

62. C'est dans le domaine pénal que les progrès les plus considérables ont été enregistrés depuis la ratification par le Paraguay en 1986 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La loi n° 104/90 a abrogé l'alinéa 7 de l'article 21 du Code pénal et les articles 295 et 296 relatifs à l'adultère. L'alinéa 7 de l'article 21 autorisait le mari à tuer sa femme surprise en flagrant délit d'adultère. Au Paraguay, l'adultère n'est plus un délit et personne n'a le droit de tuer même si l'article premier de la loi n° 104 dispose : "Un conjoint qui, surprenant inopinément l'autre conjoint dans l'accomplissement de l'acte sexuel avec un tiers, tue, blesse ou maltraite celui-ci ou son complice, s'il n'est pas alors déjà séparé de lui, n'est passible que de la moitié de la peine dont il serait passible autrement".

63. L'article 312 du Code électoral interdit la propagande qui a pour objet de défendre la discrimination fondée sur la classe sociale, la race, le sexe ou la religion.

64. Devant la diminution de l'aide extérieure à partir de la deuxième moitié de la décennie passée et du recul des flux de capitaux, le nouveau gouvernement a, dès 1989, accordé une toute première importance à la coopération extérieure. L'aide publique au développement dont a bénéficié le pays durant la deuxième moitié de la dernière décennie a connu des écarts importants : de 163 millions de dollars en 1985, elle est tombée à 143 millions en 1987 et à 117,8 millions en 1989 pour remonter légèrement à 123,1 millions de dollars en 1990.

65. Compte tenu des objectifs qu'il s'est fixé, le gouvernement a fait des efforts considérables pour attirer l'investissement et l'aide de l'extérieur. En ce qui concerne la coopération technique, il s'est attaché à la création d'emplois et à la mise en valeur durable des ressources naturelles, à la réforme administrative, au développement humano-social et à l'intégration du Paraguay au MERCOSUR.

66. Le bureau local du PNUD a décidé de réorienter les projets de 1991 vers les secteurs de première priorité pour les régions en développement.

67. L'aide publique au développement en 1990 a accusé un accroissement de 25 % par rapport à l'année antérieure, pour atteindre un total de 123,1 millions de dollars. C'est surtout dans le domaine de la coopération technique indépendante que cette augmentation est notable : 128,4 % par rapport à 1989. Cette forme de coopération technique représente 32 % de l'ensemble de l'aide (48,2 millions de dollars), les projets d'investissement, 63 % (68,6 millions de dollars), les 5 % restants se répartissant entre l'aide et les secours d'urgence, l'aide alimentaire et la coopération technique liée à l'investissement, dans cet ordre.

68. L'augmentation de l'aide extérieure en 1990 témoigne du souci du gouvernement d'obtenir une aide étrangère bilatérale et multilatérale pour la réalisation des plans de développement social, économique et écologique. Par ailleurs, elle est aussi le résultat de ses efforts pour renégocier la dette extérieure avec le Brésil et le Club de Paris qui ont permis d'obtenir une réduction notable de celle-ci à la fin de 1990.

69. En 1990, les cinq grands donateurs ont été : le Japon, l'Allemagne, la Banque mondiale, la Banque interaméricaine de développement (BID) et les organismes des Nations Unies. L'aide reçue est allée principalement à l'agriculture (26 %), au développement régional (18,8 %), aux ressources humaines (12,8 %), à la gestion du développement (10,3 %), à la gestion économique (8,4 %) et au progrès social (6,9 %). Sur l'ensemble de l'aide extérieure en 1990 (66 millions de dollars), 54 % venaient de l'aide bilatérale, essentiellement du Japon (27,8 % de l'aide totale annuelle) et de l'Allemagne (25,5 %).

70. La part des donateurs multilatéraux s'est élevée à 49,3 millions de dollars, soit 40 % du total annuel. La Banque mondiale vient en tête avec 14,2 %, suivie par les organismes des Nations Unies avec 9 %, la Banque interaméricaine de développement avec 8 % et FONPLATA avec 6 %. L'aide des organisations non gouvernementales s'est élevée à 7,8 millions de dollars, soit 6 % du chiffre total de l'aide extérieure.

71. Au sein du système des Nations Unies (hormis la Banque mondiale), la coopération technique a été principalement le fait du Fonds international de développement agricole (FIDA), du Programme alimentaire mondial (PAM), de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). (Source : Rapport de 1991 sur la coopération pour le développement.)

III. PARTIE DU RAPPORT RELATIVE A DES DROITS PRECIS

Article 6

72. La République du Paraguay est signataire, depuis 1967, de la Convention n° 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession. En 1969, elle a ratifié la Convention n° 122 sur la politique de l'emploi, en 1991, la Convention n° 159 sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées. Toutes ces conventions de l'OIT évoquent la nécessité de fixer comme objectif principal l'application d'une politique visant activement à encourager le plein emploi productif et librement choisi.

73. Les mesures adoptées pour garantir le droit au travail sont inscrites dans la Constitution et le Code du travail (loi n° 213/93). La Constitution dispose que tous les habitants de la République ont le droit fondamental à un travail librement choisi, exercé dans des conditions justes et dignes. Les droits du travailleur sont inaliénables et la loi protège le travail sous toutes ses formes (art. 86). L'article 87 établit l'obligation de l'Etat de promouvoir des politiques visant le plein emploi et la formation professionnelle, préférence étant donnée aux travailleurs paraguayens.

74. Le Code du travail régleme et garantit le droit au travail dans les articles suivants :

"Article 9 (première partie) : Le travail est un droit et un devoir social qui jouit de la protection de l'Etat. Il ne doit pas être considéré comme une marchandise. Il exige le respect des libertés et de la dignité de celui qui l'accomplit et doit être exercé dans des conditions qui garantissent au travailleur, père ou mère de famille, la vie, la santé et un niveau économique correspondant à ses responsabilités.

Article 11 : Le travailleur intellectuel, manuel ou technique jouit des garanties établies par la législation, compte tenu des distinctions prévues par les modalités d'application".

75. En ce qui concerne la situation, le niveau et l'évolution de l'emploi, du chômage et du sous-emploi il y a lieu d'apporter les précisions suivantes.

76. D'après les données du recensement de 1992, le chiffre total de la population est de 4 123 550 habitants, dont 3 061 133 sont en âge de travailler. Selon les études réalisées par la Direction de recherche sociologique de la faculté d'économie de l'Université nationale d'Asunción en 1992, les chiffres de la population économiquement active et inactive étaient estimés respectivement à 1 583 599 et 1 477 534 habitants. En 1992, la population économiquement active occupant un emploi comprenait 1 514 832 personnes et le nombre de chômeurs s'élevait à 136 133. Le taux de chômage était estimé à 8,6 %.

77. Les résultats de l'enquête sur les ménages réalisée en 1993 par la Direction des statistiques et des recensements montrent que dans le département Central, sur une population économiquement active de 600 152 personnes, 474 408 occupaient un plein emploi et 30 494 ne pouvaient en obtenir un (chômage déclaré). Après avoir atteint 85,37 % en 1991, le taux du plein emploi est tombé en 1992 et s'est sensiblement repris en 1993.

78. Les chiffres des statistiques et des recensements font apparaître que le taux du chômage déclaré est tombé de 8,25 % à 5,08 % en 1993, alors que celui du sous-emploi invisible reculait de 13,58 % en 1983 à 11,79 % en 1993.

79. Bien que l'enquête sur les ménages soit circonscrite à la zone métropolitaine d'Asunción, les données sont significatives parce qu'il s'agit là de la zone de concentration de la population occupant un emploi, en particulier des salariés, qui représentent 42 % du total national.

80. Les emplois salariés représentent 42 % de l'emploi total, ils sont concentrés à Asunción (65,2 %), leur part est de 55 % pour les autres centres

urbains mais tombe à 20 % en milieu rural. Il faut souligner que la part de la fonction publique dans l'emploi salarié est relativement faible : 9,3 %.

81. Tant dans le secteur public que le secteur privé, la participation des femmes a pris de l'importance.

Occupation	Total	Hommes	Femmes
Total	100,0 %	100,0 %	100,0 %
Employé ou ouvrier	42,0 %	39,2 %	50,3 %
Secteur public	9,3 %	7,5 %	14,6 %
Secteur privé	32,7 %	31,7 %	35,7 %
Travailleur familial	13,1 %	14,0 %	10,4 %
Travailleur indépendant	40,1 %	41,4 %	36,1 %
Employeur	4,8 %	5,4 %	3,2 %

Source : Direction de la recherche sociologique. Enquête sur les caractéristiques sociologiques des familles paraguayennes, 1992. Université nationale d'Asunción.

POPULATION OCCUPANT UN EMPLOI PAR CATEGORIE D'EMPLOI
1972-1982-1992

Catégorie	1972	1982	1992
TOTAL	730 576	991 864	1 514 832
Employé ou ouvrier	291 914	376 876	636 598
Travailleur familial	87 272	92 162	198 261
Travailleur indépendant	332 914	420 122	606 576
Employeur	14 318	10 478	73 397
Non précisé	4 118	92 227	-

Source : Direction générale des statistiques et des recensements. Recensements de la population 1972 et 1982. Direction de la recherche sociologique. Enquête sur les caractéristiques socio-économiques des familles paraguayennes, 1992. Université nationale, Faculté d'économie-BID.

82. En se reportant au tableau on peut noter une modernisation lente mais régulière du marché du travail qui apparaît de façon positive dans la diminution de l'emploi indépendant et l'augmentation du travail salarié.

83. Alors qu'en 1972 les employés ou ouvriers représentaient 40 % de la population économiquement active occupant un emploi, en 1992 la proportion était de 42 %. Le pourcentage des travailleurs familiaux se présente comme suit :

11,9 % en 1972, 9,3 % en 1982, 13,1 % en 1992; celui des travailleurs indépendants : 45,6 % en 1972, 42,4 % en 1982 et 40,1 % en 1992.

84. On peut considérer le chiffre total des chômeurs comme relativement faible. Le véritable problème du marché du travail est le taux du sous-emploi (48 %). Il tient à des facteurs démographiques aussi bien qu'économiques; en effet, avec une croissance démographique de plus de 3 % par an, ce sont plus de 50 000 jeunes qui arrivent chaque année sur le marché du travail. L'infrastructure économique du secteur structuré ne peut accueillir la demande de travail et c'est donc le secteur parallèle qui sert de refuge à une fort pourcentage de cette main d'oeuvre disponible.

85. Par ailleurs, le niveau d'instruction relativement bas de la main d'oeuvre l'empêche de tirer mieux parti des possibilités d'emploi, phénomène qui se répercute sur la productivité. Pour relever la qualité de la main d'oeuvre d'énormes efforts sont déployés qui vont de la réforme de l'enseignement, qui commence à être mise en oeuvre, à l'intensification à tous les niveaux des programmes de formation professionnelle.

86. Le sous-emploi touche surtout le secteur rural et c'est donc là que le gouvernement concentre ses efforts. Ces dernières années on a appliqué diverses politiques qui visent la diversification de l'agriculture, la formation intensive et la mise en oeuvre de programmes de crédit spéciaux pour aider les agriculteurs à financer leurs petites exploitations rurales.

87. Pour élever le niveau de la productivité et les revenus de la population rurale, on applique une politique de réforme agraire agressive par l'intermédiaire de l'Instituto de Bienestar Rural qui autorise et réglemente la possession de terres.

88. En ce qui concerne le financement et l'octroi de crédits, il y a lieu de signaler qu'aux mesures de la Banque nationale de développement et du Crédit agricole s'ajoutent, depuis 1993, celles du Fond de développement rural.

89. Dans le secteur de l'agriculture, le pourcentage de la population active est de 37,1 %, ce qui place le secteur rural au premier rang en nombre de travailleurs. Il est suivi par le secteur du commerce, 19,1 %, et celui des services, 18,6 %. L'industrie manufacturière, pour sa part, absorbe 12 % de la population économiquement active.

90. L'accélération du processus d'urbanisation s'est accompagnée du développement d'un marché du travail du secteur parallèle concentré dans les zones urbaines de villes comme Asunción, Encarnación et Ciudad del Este où, ces cinq dernières années, on note une prolifération des vendeurs ambulants. On a constaté également l'apparition d'un marché du travail parallèle dans d'autres villes comme Coronel Oviedo et Pedro Juan Caballero, mais à un degré moindre.

91. Le rôle de premier plan que jouent les petites et moyennes entreprises dans la création d'emplois est indéniable. A l'instar d'autres pays latino-américains, la tendance observée depuis plus d'une décennie va s'accroissant; ce sont les micro entreprises du secteur parallèle et les petites et moyennes entreprises du secteur structuré qui absorbent la plus grande partie de la main d'oeuvre.

92. Le rôle de la petite entreprise comme source de richesse et d'emplois a de tous temps été important au Paraguay. Plus de 85 % des entreprises productives sont des petites entreprises. De même, dans les secteurs du commerce et des services on trouve une grande quantité de micro entreprises de caractère familial qui emploient un nombre important de travailleurs. Le travail indépendant occupe une place non négligeable dans la structure professionnelle du pays (53,2 %).

93. Ventilé par régions, le marché de l'emploi en 1992 laisse apparaître un degré limité de modernisation qui est loin d'être généralisé au niveau national en ce qui concerne les relations professionnelles. On estime à 400 000 le nombre de personnes absorbées par le secteur parallèle, 58 % de femmes pour 42 % d'hommes. Cette différence s'explique par la concentration de la main d'oeuvre féminine dans le secteur des services et celui de l'alimentaire qui, ensemble, représentent la principale activité du secteur parallèle.

94. Pour réduire l'importance de la main d'oeuvre non structurée et accroître sa productivité diverses mesures sont mises en application :

- a) Intensification du contrôle fiscal et financier des entreprises du secteur;
- b) Ajustement de la législation fiscale et de la législation du travail;
- c) Intégration des travailleurs indépendants et pour compte propre au système de sécurité sociale depuis 1993;
- d) Incitations sur le plan du crédit et de la fiscalité pour légaliser les activités et assurer une meilleure coordination avec celles des entreprises du secteur structuré;
- e) Formation des responsables des micro entreprises en leur donnant des notions de base en comptabilité, gestion administrative et commercialisation de leurs produits.

95. On ne peut ignorer la réalité du secteur parallèle, mais il faut l'aider à se développer et à s'organiser et, partant, augmenter la productivité et relever le salaire des personnes qu'il emploie.

Indicateurs de l'emploi - février 1994	
Population totale du pays	4 123 550 ^{1/}
Population en âge de travailler	3 061 133 ^{2/}
Population économiquement active	1 583 599
Population économiquement inactive	1 477 533
PEA occupant un emploi	1 514 832
Chômeurs	136 133
Taux de chômage	8,6 %
Chômage déclaré	68 767
Chômage invisible	67 366

Source : ^{1/} Recensement de 1992. Direction générale des statistiques, des enquêtes et des recensements.

^{2/} Enquête socio-économique de 1992. Université nationale d'Asunción, Département de recherche socio-économique.

96. L'évolution du taux de chômage, d'après des données du Programme régional de l'emploi pour l'Amérique latine et les Caraïbes de l'Organisation internationale du Travail (PREALC-OIT), et sur la base des enquêtes sur les ménages, se présente comme suit :

Année	Paraguay	Asunción
1986	12,8	6,1
1987	11,6	5,5
1988	8,6	4,7
1989	6,7	6,1
1990	7,5	6,6
1991	10,4	5,1
1992	14,4	5,3
	8,6*	

* Le taux de chômage estimé par l'étude du Département de recherche socio-économique de la faculté d'économie est seulement de 8,6 % par rapport à celui de 14,4 % calculé par le PREALC sur la base de projections économétriques.

97. L'enquête sur les ménages réalisée à Asunción et dans la zone métropolitaine par la Direction générale des statistiques, des enquêtes et des recensements a donné les résultats suivants:

Année	Travailleurs	Chômeurs	Population active
1990	486 108	34 125	520 233
1991	495 364	26 622	521 986
1992	523 221	29 300	552 521

PEA OCCUPANT UN EMPLOI PAR GROUPE D'AGE. ZONE METROPOLITAINE D'ASUNCION

Groupe d'âge	Personnes occupant un emploi		
	Total	Hommes	Femmes
12-14	6 277	3 755	2 522
15-19	45 777	22 345	23 432
20-24	87 025	46 001	41 024
25-29	78 809	45 278	33 531
30-34	61 424	35 829	25 595
35-39	56 543	29 670	26 873
40-44	50 350	24 794	25 556
45-49	39 898	22 216	17 682
50-54	36 507	23 942	12 565
55-59	22 821	14 364	8 457
60-64	20 865	13 854	7 011
65- +	16 925	12 436	4 489
TOTAL :	523 221	294 484	228 737
Chiffre total de la PEA occupant un emploi/zone metropolitaine :			523 221
Chiffre total de la PEA occupant un emploi/Asunción :			273 304
Chiffre total de la PEA occupant un emploi/reste de la zone :			249 917
PEA occupant un emploi/Asunción :			273 304
Hommes : 143 377			Femmes : 129 927
PEA occupant un emploi/reste de la zone :			249 917
Hommes : 151 107			Femmes : 98 810

Source : Enquête sur les ménages, 1992. Direction générale des statistiques, des enquêtes et des recensements.

98. En résumé, on peut dire que le gouvernement, pleinement conscient de la situation du travail, a commencé à appliquer une série de mesures destinées à améliorer la situation et le niveau de vie des travailleurs du secteur rural comme du secteur parallèle. Dans le cadre de ces mesures, le Secrétariat technique de la planification de la Présidence de la République a formulé un projet de programme de développement économique et social que le gouvernement se propose d'exécuter durant la période comprise entre 1994 et 1998. Le programme a pour objectifs de créer des emplois dans les secteurs les plus productifs, d'augmenter la productivité et le rapport des activités retardataires (petites et micro entreprises urbaines et petits producteurs ruraux), d'élargir les services de protection sociale dans le cadre de l'emploi.

99. Le gouvernement a également fait des efforts courageux pour harmoniser les relations professionnelles pour les salariés du secteur structuré. Les résultats les plus marquants ont été réalisés dans le cadre de la politique de dialogue et de coordination mise en oeuvre à l'initiative du Ministère de la justice et du travail.

100. Cette politique vise divers aspects des relations professionnelles tels que les salaires, la sécurité sociale, la situation de l'emploi, la formation, etc. Pour institutionnaliser la relation tripartite, on a instauré une Table de négociation tripartite qui réunit des représentants du patronat, des trois centrales syndicales, des pouvoirs publics et des spécialistes du Ministère du travail. Les discussions portent actuellement principalement sur les salaires, l'élaboration de programmes d'emploi et la sécurité sociale.

101. Avec le développement économique, la mise en valeur des ressources humaines par la formation et l'amélioration des possibilités d'emploi est l'objectif primordial du gouvernement.

102. Les mesures juridiques destinées à assurer que le travail soit le plus productif possible sont prévues dans le Code du travail. L'article 16 oblige l'Etat à assurer une formation technique et professionnelle aux travailleurs qui leur permette de se perfectionner et, partant, d'obtenir de meilleurs salaires et d'être plus productifs. Il doit aussi appliquer une politique économique qui maintienne un juste équilibre entre l'offre et la demande de main d'oeuvre, offrir un emploi approprié aux chômeurs ou à ceux qui ne travaillent pas à plein temps pour des raisons dont ils ne sont pas maîtres, ainsi qu'aux handicapés physiques ou mentaux, aux personnes âgées et aux anciens combattants. L'alinéa 7 de l'article 67 du Code consacre le droit des travailleurs à bénéficier d'une formation professionnelle et technique pour perfectionner leurs connaissances dans l'optique d'une plus grande efficacité de production.

103. Dans le cadre de sa politique du travail, le gouvernement offre aux travailleurs des services gratuits de formation et d'orientation professionnelles. L'orientation professionnelle est assurée gratuitement par le Service national de l'emploi, en particulier aux jeunes en quête d'un premier emploi. L'objectif visé est de les aider à entrer sur le marché du travail dans de bonnes conditions, compte tenu de leurs aptitudes et de leurs connaissances. Ceux qui travaillent déjà reçoivent des informations sur les programmes de formation susceptibles de les aider à améliorer leur productivité et à être mieux payés. A la base, l'orientation consiste en entrevues personnelles avec les intéressés dans les locaux du Service de l'emploi; des rencontres et des séminaires sont également organisés pour les jeunes qui vont sortir des lycées et des universités. On offre à tous des renseignements sur les possibilités d'emploi, les stages de formation ouverts et les tendances de l'offre sur le marché du travail.

104. Dans les localités où il y a pénurie d'emplois salariés, on met l'accent sur le travail indépendant. La Direction des ressources humaines poursuit son Programme d'entreprises associées de jeunes qui offre des crédits et une formation aux jeunes dirigeants de micro entreprises qui mettent sur pied de petites unités de production pour générer des revenus.

105. Depuis 1993, le Service national de promotion professionnelle fournit aussi des conseils d'orientation à ceux qui suivent ses cours de formation.

106. Le Ministère de la justice et du travail, par l'intermédiaire du Service national de promotion professionnelle (SNPP), et le Ministère de l'éducation et du culte, à travers plus de 65 collèges techniques, sont responsables au premier chef de l'application de la politique de formation mise en oeuvre par le gouvernement pour élever le niveau de productivité de la population économiquement active. Le SNPP offre un large éventail de services pour les trois secteurs de l'économie (agro-sylviculture, industrie, commerce et services) et anime actuellement 25 ateliers fixes et 50 ateliers mobiles destinés à former 12 000 travailleurs par an, dans les limites des ressources financières.

107. Les stages de formation professionnelle sont complétés par d'autres types de formation : formation dans l'entreprise à l'intention des coordonnateurs et instructeurs; formation rurale pour les travailleurs familiaux, qui consiste en des travaux pratiques de brève durée; formation et services consultatifs pour entreprises qui visent à former et perfectionner les dirigeants de petites et moyennes entreprises; apprentissage en internat; formation industrielle alternée pour les jeunes jusqu'à 18 ans qui ne suivent pas le système d'enseignement traditionnel; formation, prêts et questions de commercialisation pour traiter des problèmes des établissements ruraux des zones frontalières; formation dans le domaine de l'informatique et formation du Centre d'électronique et d'électricité pour l'enseignement des techniques de pointe. D'autres programmes ont été et sont élaborés avec l'aide de l'Angleterre, des Etats-Unis, de l'Allemagne et du Japon.

108. Le but de ces efforts concertés est non seulement d'adapter les politiques et mesures de formation professionnelle aux perspectives réelles de l'emploi, mais aussi de donner aux jeunes en particulier et aux travailleurs en général les moyens de bien s'intégrer au marché du travail et de trouver un travail stable ou une activité productive à plein temps qui leur permette de se réaliser, comme le prévoient les Conventions n° 122 et 142 et la Recommandation n° 150 de l'OIT.

109. Au Paraguay, la Constitution interdit la discrimination entre les travailleurs fondée sur l'origine ethnique, le sexe, l'âge, la religion, la situation sociale, l'opinion politique ou l'appartenance syndicale (art. 88). Cette disposition est conforme à l'article 9 du Code du travail qui interdit la discrimination entre les travailleurs fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique ou la situation sociale et aux articles 2 et 3 du même Code qui stipulent que les lois du travail s'appliquent à tous les travailleurs, manuels ou intellectuels, nationaux ou étrangers. En outre, il ne peut être renoncé aux droits établis dans ce code et ils ne peuvent être l'objet de transaction ou de limitation. Les fonctionnaires, les employés municipaux et de sociétés autonomes ne sont pas régis par les lois du travail mais par la loi n° 200 sur la fonction publique.

Article 7

110. La République du Paraguay est signataire des conventions suivantes de l'OIT : Convention n° 100 sur l'égalité de rémunérations, depuis 1964;

Convention n° 14 sur le repos hebdomadaire (industrie) et Convention n° 106 sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), depuis 1966; Convention n° 81 sur l'inspection du travail, depuis 1967.

111. La Constitution et le Code du travail (loi n° 213/93) sont les fondements juridiques du droit à un salaire minimum.

112. L'article 92 de la Constitution garantit aux travailleurs le droit à une rémunération qui leur assurent à eux et à leur familles une existence décente. En outre le salaire vital minimum ajustable est établi par la loi, de même que la prime annuelle, la bonification pour charge de famille, le paiement d'un salaire plus élevé pour un travail effectué dans des conditions dangereuses ou insalubres, le paiement des heures supplémentaires, du travail de nuit et du travail les jours fériés. Le principe "à travail égal, salaire égal" est appliqué. L'article 93 de la Constitution prévoit que l'Etat établira un système d'encouragement pour les entreprises qui offrent des stimulants à leurs employés sous la forme de primes et autres avantages.

113. L'article 249 du Code du travail définit le salaire minimum comme un salaire suffisant au chef de famille pour subvenir aux besoins de la vie courante, c'est-à-dire alimentation, logement, habillement, transport, protection sociale, culture et loisirs dans des limites honnêtes.

114. Il existe un régime de salaire minimum pour tous les travailleurs du pays; le salaire minimum dans la capitale a été harmonisé avec celui payé dans le reste du pays depuis 1993. Ce système de salaire s'applique à tous les salariés, mais il n'empêche que dans la pratique des plaintes sont déposées contre des employeurs qui enfreignent la loi en ne versant pas le salaire minimum. Dans de tels cas, l'Inspection du travail, sur demande ou d'office, vérifie l'application des lois du travail.

115. Le salaire vital minimum est ajusté périodiquement en fonction des critères suivants : coût de la vie pour une famille de travailleur; niveau général des salaires dans l'ensemble du pays ou dans la région où le travail est effectué; conditions économiques du secteur concerné; nature et productivité du travail; âge du travailleur; et autres critères appropriés (art. 250 du Code du travail).

116. Aux fins de la fixation des salaires, le territoire est divisé en zones urbaines et rurales; en règle générale, le salaire minimum est fixé pour chacune de ces zones ou pour une ou plusieurs branches d'industrie analogues, à l'issue d'une étude approfondie de la situation économique propre (art. 251).

117. L'article 252 du Code du travail stipule que les barèmes de salaire minimum sont fixés sur recommandation du Conseil national des salaires minimums qui est présidé par le Directeur du travail et composé de trois représentants de l'Etat proposés par l'exécutif, trois représentants du patronat et trois représentants des travailleurs qui sont nommés par leurs organismes. Le Conseil a notamment le pouvoir de demander aux ministères, aux municipalités, aux organismes autonomes, aux entreprises publiques ou mixtes et aux entreprises privées, industrielles ou commerciales, les données, rapports ou renseignements

dont il a besoin, de convoquer des réunions publiques où les parties intéressées peuvent exposer leurs points de vue et de demander toute enquête qu'il juge nécessaire pour obtenir des éléments de preuve et autres données pertinentes.

118. Le Conseil n'ayant pas les moyens de réaliser ces études, la Banque centrale se charge d'analyser et d'étudier les besoins des travailleurs et de leur famille (nourriture, logement, habillement, dépenses diverses) en vue d'établir l'indice du coût de vie qui sert à déterminer le salaire minimum. Sur la base de ces recherches, le Conseil propose un barème de salaire minimum qui est présenté à l'exécutif (art. 253 et 254 du Code du travail).

119. Le salaire minimum ainsi fixé reste en vigueur pendant deux ans. Cette durée est automatiquement prorogée de deux ans en deux ans, sauf si les services du travail ou les parties intéressées demandent une modification durant la période d'application pour les raisons ci-après : a) un changement important de la situation dans la région ou l'industrie visée amené par des facteurs économiques et financiers; b) une fluctuation d'au moins 10 % du coût de la vie (art. 255 et 256 du Code du travail).

120. On trouvera ci-après un tableau qui montre le mouvement de l'indice (base 1980 = 100) du salaire moyen des travailleurs dans les secteurs suivants: industries manufacturières; bâtiment; électricité, gaz, eau et services d'assainissement; transports, entreposage et communications; services.

Année	Industrie manufacturière	Bâtiment	Services publics	Commerce	Transports, entreposage, communications	Services	Indice général
1980	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
1981	120,3	119,3	120,0	124,5	119,4	121,5	120,7
1982	122,7	119,9	128,8	126,7	128,2	121,6	124,6
Juin	122,7	119,9	128,8	126,7	128,2	121,6	124,6
Déc.	122,7	119,9	128,8	126,7	128,2	121,6	124,6
1983	128,5	120,5	145,1	134,6	135,8	130,5	131,4
Juin	124,1	119,9	141,8	127,9	134,6	121,5	128,6
Déc.	132,8	121,0	148,3	141,3	137,0	139,5	134,7
1984	153,6	148,4	162,2	163,9	146,5	171,6	152,4
Juin	145,7	138,5	148,3	156,5	143,6	161,7	145,3
Déc.	161,5	158,3	176,0	171,3	149,3	181,5	159,5
1985	185,9	193,6	220,9	202,1	175,5	231,1	186,8
Juin	174,1	181,0	204,2	186,0	169,8	196,5	175,9
Déc.	197,6	206,3	237,6	218,2	181,1	265,7	197,7
1986	238,2	257,7	268,2	268,5	211,8	234,1	235,4
Juin	220,1	234,0	255,7	247,5	209,1	281,2	221,5
Déc.	256,4	285,3	280,6	289,6	214,6	327,0	249,3
1987	327,3	379,1	375,2	382,6	278,7	433,8	323,1
Juin	300,1	344,8	353,4	341,9	272,0	395,0	300,3
Déc.	354,5	413,4	397,0	493,3	285,4	472,6	343,9
1988	443,2	519,6	463,1	528,0	353,8	589,3	426,8
Juin	405,5	470,6	438,4	482,4	348,4	542,6	398,2
Déc.	480,8	568,5	487,8	573,6	359,2	635,9	455,3
1989	555,3	650,2	695,3	652,0	534,1	735,2	567,8
Juin	544,2	650,2	695,3	652,0	519,4	730,4	557,2
Déc.	566,3	650,2	695,3	652,0	548,8	739,9	578,4
1990	731,6	846,9	872,2	798,8	689,9	935,8	739,8
Juin	641,6	730,8	766,5	690,5	637,6	799,8	656,9
Déc.	821,6	963,1	977,8	907,0	742,1	1 071,7	822,6
1991	867,4	1 016,5	1 027,6	914,6	944,9	1 085,3	911,5
Juin	857,6	961,3	1 007,7	907,4	853,4	1 086,9	876,6
Déc.	877,1	1 071,7	1 047,4	921,8	1 036,3	1 083,7	946,5
1992	959,3	1 354,6	1 106,4	983,1	1 145,0	1 186,7	1 043,3
Juin Déc.	922,6	1 287,3	1 083,7	940,7	1 117,4	1 145,1	1 008,8
1993	996,0	1 421,9	1 129,1	1 025,5	1 172,7	1 228,3	1 077,9
Juin	1 132,4	1 578,1	1 416,6	1 140,8	1 415,7	1 374,9	1 256,6
Déc.	1 118,8	1 578,1	1 404,4	1 137,8	1 318,9	1 364,4	1 221,1
	1 145,9	1 578,2	1 428,7	1 143,9	1 512,5	1 385,4	1 292,2

Source : Banque centrale du Paraguay. Division du marché intérieur.

121. En ce qui concerne le travail et le salaire des femmes, une étude du Secrétariat technique de la planification montre que leur salaire est proportionnellement plus bas que celui des hommes pour le même emploi. On note aussi une différence très nette de salaire en faveur des hommes dans toutes les catégories d'occupation, tous les groupes professionnels et à tous les niveaux d'instruction. L'accès à l'enseignement secondaire et supérieur n'assure pas à la femme un revenu équitable par rapport à celui d'un homme au même niveau d'instruction. La différence se maintient indépendamment du nombre d'années d'étude et un diplômé universitaire du sexe masculin gagne pratiquement deux fois plus qu'une diplômée universitaire.

122. Pour les trois années étudiées - 1983, 1986, 1989 - la proportion de femmes employées dans le secteur parallèle est plus élevée que celle d'hommes. En 1989, 79 % des femmes dans la population économiquement active travaillaient dans le secteur parallèle contre 56 % pour les hommes.

123. La situation des femmes dans la population active n'est pas comparable à celle des hommes en raison de leurs responsabilités familiales, notamment celle de procréer et d'élever des enfants, alors que la tâche des hommes est de travailler, de produire et de toucher un salaire. La maternité est toujours considérée comme la raison principale de la situation subalterne de la femme sur le marché du travail et explique pourquoi on la rencontre dans les secteurs où les salaires sont les plus bas. D'un côté, elle occupe les emplois demandant le moins de compétence et les plus mal rémunérés, d'un autre côté elle ne peut accéder aux postes d'encadrement.

124. La législation paraguayenne contient de nombreux textes relatifs au travail des femmes et à la protection qui leur est accordée et des normes consacrant l'égalité des droits entre hommes et femmes qui ont été introduites à la suite des changements politiques de 1989. La Constitution de 1992 contient diverses dispositions qui établissent l'égalité des droits civils et politiques de l'homme et de la femme, et d'autres qui protègent la femme au travail. Ainsi, dans le chapitre sur les droits du travail figurent des dispositions concernant la non-discrimination entre travailleurs pour des raisons d'origine ethnique, de sexe, d'âge, de religion, de statut, d'opinion politique ou de préférence syndicale (art. 88). S'agissant de la rémunération, elle consacre le principe de "à travail égal, salaire égal" (art.92).

125. Le Code du travail établit également le droit des travailleurs à "un salaire égal pour un travail de même nature, efficacité et durée, sans distinction d'âge, de sexe ou de nationalité, de religion, de situation sociale, d'opinion politique ou de préférence syndicale" (art. 67, alinéa c). Dans le chapitre sur le travail des femmes, on peut lire qu'elles ont les mêmes droits et obligations que les hommes (art. 128). Dans le chapitre sur les salaires, il est précisé : "Il ne peut y avoir d'inégalités en matière de rémunération fondées sur le sexe, la nationalité, la religion, la position sociale, l'opinion politique ou les préférences syndicales. A un travail égal, qu'il soit de même nature ou non, de durée et d'efficacité égales, doit correspondre un salaire égal, sauf si l'ancienneté ou le mérite justifie un salaire supérieur". Ces dispositions du Code du travail sont complétées et étoffées par les dispositions de la Convention n° 111 de l'OIT que le Paraguay a ratifiée en 1966.

126. Nonobstant les instruments juridiques en vigueur qui assurent l'égalité de la femme devant la loi, celle-ci continue de souffrir de discrimination :

a) Sa participation aux activités socio-économiques continue d'être limitée et elle ne jouit pas de l'égalité de chances eu égard aux avantages du développement;

b) Le taux de mortalité maternelle est l'un des plus hauts du continent, juste après celui de la Bolivie;

c) On ne trouve pratiquement pas de femmes dans les plus hautes sphères du gouvernement ou aux positions les plus élevées;

d) La femme est fréquemment victime de violences au sein de la famille comme en dehors;

e) On constate un accroissement de la participation de la femme aux activités rémunérées du secteur parallèle;

f) Soixante-deux pour cents des analphabètes sont du sexe féminin, illustration du faible niveau d'instruction de la femme.

127. Le projet de programme de développement social et économique pour 1994-1998 définit les stratégies à appliquer pour améliorer la condition sociale de la femme dans les domaines de l'éducation, de l'économie, de la santé, de la législation, du travail, de la politique, celle de la femme rurale, pour lutter contre la violence dont elle est la victime, ainsi que pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes en coordonnant les politiques économiques et sociales aux niveaux national, régional et local et en créant les conditions nécessaires à une répartition équitable des responsabilités entre l'homme et la femme aussi bien dans la vie publique que dans la vie privée. Il est tenu compte de l'équité entre les sexes dans les plans et programmes de développement.

128. En matière de sécurité et d'hygiène, l'article 86 de la Constitution dispose que tous les habitants de la République ont le droit de choisir librement un travail légal, exercé dans des conditions justes et dignes. La loi protège toutes les formes de travail et les droits qu'elle confère aux travailleurs sont inaliénables. L'article 99 de la Constitution stipule que le respect des normes en matière de travail, de sécurité et d'hygiène est contrôlé par les autorités établies par la loi qui prévoit également des sanctions en cas de violation.

129. L'article 272 du Code du travail (loi n° 213) stipule que "dans l'exercice de ses activités professionnelles, le travailleur a droit à une protection efficace en matière de santé, de sécurité et d'hygiène".

130. Le Règlement technique général de sécurité, d'hygiène et de médecine publié dans le décret n° 14 390 du 28 juillet 1992 réunit dans un seul document 298 articles sur les conditions minimales applicables quant au lieu de travail, aux installations et machines, au matériel technique, aux matériaux et matières premières, aux substances et sous-produits, au transport, à l'entreposage, à l'environnement, au travail, aux agents physiques, biologiques et chimiques, aux

équipements de protection du personnel et, en général à toutes les conditions à respecter pour assurer une protection efficace contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. On peut donc affirmer qu'aucune catégorie de travail n'échappe, en totalité ou en partie, à la protection prévue en matière de sécurité et d'hygiène dans le travail.

131. Au Paraguay il n'existe pas de système de statistiques concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles qui permette de donner une idée exacte de leur incidence. Cette lacune limite la possibilité de prendre des mesures pour faire face aux problèmes les plus fréquents et les plus graves et mesurer les résultats obtenus. S'agissant des maladies professionnelles, elles sont malheureusement rarement diagnostiquées faute de programmes de détection, et encore plus rarement notifiées. Ce manque de statistiques tient principalement au fait que les accidents ne sont pas signalés par les employeurs.

132. Les enquêtes sur les conditions de travail et le milieu du travail de différents secteurs économiques, suivies par une analyse tripartite, peuvent utilement aider à définir des programmes et à trouver des solutions d'un commun accord.

133. Le Conseil national de la sécurité et de l'hygiène du travail (CONSYSO) a été créé par le décret n° 10 836, du 6 septembre 1993, aux fins d'élaborer une politique générale et des mesures concrètes dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail. Organisme indépendant qui relève du Ministère de la justice et du travail, il est composé de représentants du Ministère de la justice et du travail, du Ministère de la santé publique et de la protection sociale, de l'Institut de prévoyance sociale, des associations de travailleurs et d'employeurs.

134. On trouvera ci-dessous une description des mesures légales en vigueur concernant le repos, les loisirs, la limitation raisonnable de la durée du travail, les congés payés et la rémunération des jours fériés.

135. Aux termes de l'article 91 de la Constitution, la durée du travail ne doit pas excéder 8 heures par jour, soit 48 heures par semaine de travail de jour, sauf raisons spéciales établies par la loi. La loi prévoit des durées moindres pour les emplois dangereux ou insalubres, ou le travail de nuit par poste (système continu).

136. La législation du travail en vigueur renferme des dispositions sur la durée maximale de la journée de travail. Elle prévoit que, sauf dans des cas spéciaux, elle ne pourra excéder 8 heures, ou 48 heures par semaine, pour le travail de jour et 7 heures, ou 42 heures par semaine, pour le travail de nuit. On entend par travail de jour, le travail effectué entre 6 et 20 heures et le travail de nuit celui effectué entre 20 et 6 heures.

137. En ce qui concerne la journée mixte de travail (travail de jour et travail de nuit), la loi prévoit une durée maximale de 7 heures et demie, ou 45 heures par semaine. La rémunération correspondante est fonction de la répartition de la durée entre travail de jour et travail de nuit (art. 194, 195 et 196 du Code du

travail). L'article 197 fixe la durée maximale du travail de jour pour les personnes âgées de plus de 15 ans et de moins de 18 ans à 6 heures par jour, ou 36 heures par semaine.

138. Une autre disposition limite la durée du travail exécuté dans des conditions insalubres ou dangereuses pour la santé ou la vie des travailleurs, ainsi que la durée du travail par poste ou selon le système continu. Dans ces conditions, l'article 198 prévoit une durée maximale de 6 heures par jour, ou 36 heures par semaine, pour un salaire correspondant à une journée de travail normale de 8 heures.

139. C'est la Direction générale de l'hygiène et de la sécurité du travail qui décide si un travail doit être considéré insalubre ou non, en consultation avec l'organisme compétent du Ministère de la santé publique et de la protection sociale, à la demande de l'une quelconque des parties.

140. L'article 140 prévoit que le travail de jour doit être divisé au moins en deux parties séparées par un intervalle d'au moins une demi-heure.

141. En vertu de l'article 203, les journées de travail supplémentaires peuvent excéder les limites prévues par la loi seulement en cas de force majeure ou de danger grave menaçant la vie des personnes ou de l'entreprise. En outre, en aucun cas les personnes âgées de 14 à 18 ans ne feront de journées supplémentaires de travail (art. 204).

142. Aux termes de l'article 205, les limitations de la journée de travail ne s'appliquent pas :

a) Aux gérants, dirigeants et administrateurs employés, non plus qu'aux employés ne travaillant pas sous supervision immédiate;

b) Aux veilleurs de nuit, gardes et autres travailleurs qui effectuent un travail discontinu ou travaillent seuls; et

c) A ceux qui travaillent en dehors des locaux de l'entreprise comme agents ou représentants à la commission, mais ont qualité d'employés.

Les personnes susvisées ne peuvent pas être contraintes à travailler plus de 12 heures par jour, avec un repos d'au moins une demi-heure durant la journée.

143. Les dispositions relatives aux périodes de repos figurent aux articles 212 à 217 du chapitre pertinent du Code du travail.

144. Un travailleur a droit à une période de repos ininterrompue de 10 heures au moins après la fin de la journée de travail, plus un jour de repos hebdomadaire, normalement le dimanche.

145. Une période de 24 heures consécutives de repos peut être prévue un jour non ouvré durant la semaine qui suit, en lieu et place du repos dominical, dans certains cas exceptionnels :

a) Pour des tâches qui ne peuvent pas être interrompues pour des raisons techniques ou des raisons qui entraîneraient un grave préjudice pour l'intérêt public ou l'entreprise elle-même;

b) Pour des travaux de réparation ou de nettoyage de machines, installations ou locaux industriels et commerciaux, qui sont indispensables pour éviter une interruption des activités hebdomadaires; et

c) Pour des travaux qui de toute évidence doivent être effectués sans délai en raison d'un danger imminent, d'accident, de cas fortuit, de force majeure ou de toute autre circonstance qui demande une action immédiate.

146. Afin que le repos hebdomadaire puisse commencer le samedi à midi, par accord entre les parties, la semaine de 48 heures peut être divisée en journées normales de plus longue durée que prévue, sans que cet allongement de la durée soit considéré comme heures supplémentaires.

147. Sont considérés comme jours de repos obligatoires tous les jours fériés légaux.

148. Le Code du travail couvre également les congés payés annuels et, à l'article 218, établit le droit de tout travailleur à une période de congés payés pour chaque année de travail continu au service du même employeur : au moins 12 jours consécutifs pour jusqu'à cinq ans d'ancienneté; 18 jours pour plus de cinq ans et moins de dix ans d'ancienneté; et 30 jours pour plus de dix ans d'ancienneté.

149. Selon l'article 219, pour les travaux qui ne sont pas réguliers tout au long de l'année, la condition de continuité est considérée comme remplie si l'intéressé a travaillé au moins 180 jours payés; dans ce cas, la durée du congé payé est proportionnel au temps travaillé.

150. Pour le calcul du paiement auquel le travailleur a droit dans le cadre des congés payés on tient compte du salaire minimum applicable au moment des congés ou, si le salaire est supérieur au minimum légal, on prend en compte le montant du salaire perçu.

151. Au cas où un contrat serait venu à terme sans que le travailleur ait pris ses congés payés, celui-ci recevra une compensation en espèces calculée sur la base de son salaire courant; le montant sera doublé si le départ est dû à un licenciement (art. 221).

152. Pour les jours fériés, les heures de travail sont payées à un taux de 100 % au-dessus du taux horaire normal pour un jour ouvrable.

Article 8

153. Le Paraguay étant signataire des Conventions n° 87 et 98 de l'OIT, depuis 1962 et 1966 respectivement, et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, pour l'analyse des dispositions du présent article relatives au droit syndical on se reportera aux renseignements fournis dans le cadre de l'article 22 dudit Pacte dans le rapport initial présenté à l'Organisation des Nations Unies par le Gouvernement paraguayen (CCPR/C/81/Add.3).

154. Toutefois, à titre de complément, il y a lieu de mentionner les dispositions constitutionnelles et législatives ci-après qui se rapportent aux syndicats.

155. Les articles 292 et 294 de la loi n° 213/93 réglementent les conditions requises pour former un syndicat. Les organisations d'employeurs doivent compter au moins trois membres et les syndicats de travailleurs au moins 20 membres fondateurs dans le cas d'un syndicat d'entreprise, au moins 30 dans le cas d'un syndicat corporatif et au moins 300 s'il s'agit d'un syndicat industriel. Pour être constitués, les syndicats de fonctionnaires doivent réunir au moins 20 % du nombre total des employés lorsqu'il est de 500 ou moins, 10 % lorsqu'il est de 500 à 1 000, et 5 % lorsqu'il est de plus de 1 000.

156. Pour que la constitution d'un syndicat soit légalisée et enregistrée, les organisateurs ou promoteurs doivent présenter aux autorités compétentes les documents suivants : l'original et une copie certifiée de l'acte constitutif, ainsi qu'un exemplaire des statuts approuvés par l'assemblée et la liste des membres fondateurs avec leur signature.

157. L'article 306 du Code du travail établit le droit des syndicats de travailleurs, une fois enregistrés, de former des fédérations et confédérations nationales ou internationales et de s'y affilier. Ce droit s'étend aux syndicats de fonctionnaires.

158. L'article 307 consacre le droit de tout syndicat membre de se retirer d'une fédération quand il le désire, sauf s'il en est prévu autrement. Une fédération a le même droit vis-à-vis d'une confédération.

159. L'article 308 établit que les dispositions du Code relatives aux syndicats s'appliquent aux fédérations et confédérations, le cas échéant.

160. Il n'existe aucun empêchement à l'exercice du droit des travailleurs à former des syndicats ou à s'y affilier, et personne n'est tenu d'y adhérer (art. 42 et 96 de la Constitution); ce droit est également garanti dans la Convention n° 87 de l'OIT et le Code du travail. Le gouvernement garantit ce droit en facilitant l'enregistrement des syndicats constitués dans le pays et en offrant aux intéressés des conseils par l'intermédiaire de la Section des relations professionnelles du Ministère de la justice et du travail. Il n'existe aucune restriction de caractère juridique ou pratique.

161. La seule limitation imposée aux syndicats est prévue à l'article 8 de la Convention n° 87 de l'OIT qui dispose en son premier paragraphe : "Dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la présente convention, les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives sont tenus, à l'instar des autres personnes ou collectivités organisées, de respecter la légalité". A cet effet, on a créé une Commission tripartite nationale chargée de régler et prévenir tout conflit du travail, notamment tout différend en matière de négociation collective.

162. En ce qui concerne l'usage que les travailleurs ont fait de leur liberté d'association, les chiffres montrent qu'entre 1962 et 1989 526 syndicats ont été enregistrés; à partir de 1989, c'est-à-dire lorsque l'histoire du Paraguay a commencé à changer, jusqu'à 1992, soit en quatre années seulement, pratiquement

le même nombre d'unions syndicales a été enregistré (472); à partir de 1992, ce droit a été étendu aux fonctionnaires, et à l'heure actuelle virtuellement toutes les administrations du secteur public ont un syndicat.

163. On compte aujourd'hui 1 104 syndicats enregistrés, pour un nombre total de 78 380 adhérents. La structure des organisations syndicales se présente comme suit :

a) Comité exécutif : secrétaire général, secrétaire général adjoint, secrétaire général chargé des archives et de la documentation, secrétaire aux finances, secrétaire adjoint aux finances, secrétaire chargé des conflits et de l'action sociale, secrétaire d'organisation, secrétaire aux sports et à la culture, secrétaire aux communications, titulaires et suppléants;

b) Syndic : titulaire et suppléant;

c) Tribunal électoral : président, membres titulaires et suppléants;

d) Tribunal disciplinaire : président et membres;

e) Bureau du conseiller : conseiller.

164. Les droits syndicaux comprennent le droit de grève à l'appui de revendications. Ce droit est reconnu aux travailleurs du secteur public et du secteur privé à l'article 98 de la Constitution et dans la législation du travail relative à cet article. L'article 98 susmentionné établit, au premier paragraphe, le droit des fonctionnaires de faire grève en cas de conflit d'intérêts, au même titre que les travailleurs du secteur privé.

165. L'article 358 du Code du travail définit la grève comme "la suspension temporaire, collective et concertée du travail à l'initiative des travailleurs, directement et exclusivement pour la défense de leurs intérêts professionnels", et le paragraphe 1 de l'article 360 dispose que "aux fins de l'exercice du droit de grève, sont considérés comme travailleurs les personnes employées".

166. Aux termes de l'article 316, le droit de grève doit avoir un caractère pacifique et consiste en la cessation de services des travailleurs concernés, sans occupation des lieux de travail ou de locaux auxiliaires.

167. Selon le Code du travail, une grève doit être déclarée par l'Assemblée et, si les travailleurs ne sont pas organisés en syndicat, un comité de grève, composé de cinq membres, doit être chargé de négocier et de trouver une solution au conflit.

168. La décision de déclarer une grève, le procès-verbal de l'Assemblée et les signatures des présents, doivent être transmis, avec les noms des négociateurs ou des membres du Comité de grève, à l'autorité compétente, au moins 72 heures avant le début de la grève. La notification de grève doit être également envoyée à l'employeur dans les mêmes délais. Une fois la grève notifiée, une commission bipartite est constituée en vue de chercher un moyen de conciliation entre les parties. Une fois la grève déclarée, la commission bipartite a 72 heures pour parvenir à un accord entre les parties (art. 363, 364 et 374 du Code du travail).

169. S'agissant de la légalité ou de l'illégalité de la grève, les articles 372, 375 et 376 disposent ce qui suit.

170. Une grève légalement déclarée n'a pas pour effet de mettre fin à la relation professionnelle et ne peut donner lieu à aucune sanction; ni avant ni au moment de la grève le gouvernement n'a le droit de la déclarer illégale.

171. Une grève est considérée illégale :

a) Quand elle n'a pas pour objet la promotion ou la défense des intérêts des travailleurs ou n'y est pas liée;

b) Si elle est déclarée ou poursuivie pour des raisons strictement politiques ou vise directement à faire pression sur les pouvoirs publics;

c) Lorsque des fonctionnaires dont le travail est indispensable n'assurent plus les services de base à la population;

d) Si elle est déclarée tant qu'un accord collectif est en vigueur, sans faire état du manquement de la part de l'employeur à une clause quelconque de l'accord. Sont considérées comme exceptions les grèves de solidarité et les grèves générales.

172. Conformément au deuxième alinéa de l'article 98 de la Constitution et de l'article 360 du Code du travail, le droit de grève n'est pas reconnu aux membres des forces armées et de la police. L'article 362 prévoit que, dans le cas d'une grève des employés d'hôpitaux, des services de distribution d'eau ou d'électricité, les services indispensables à la communauté doivent être assurés.

Article 9

173. Au Paraguay, le régime de sécurité sociale est régi par des dispositions constitutionnelles et législatives qui constituent la base du système juridique.

174. Aux termes de l'article 95 de la Constitution :

"Un régime général obligatoire de sécurité sociale pour les travailleurs et leurs familles est établi par la loi. Il s'applique à la population toute entière. Les services de sécurité sociale peuvent être publics, privés ou mixtes, mais ils sont contrôlés par l'Etat. Les ressources financières du système de sécurité sociale ne doivent pas être détournées de leurs objectifs, mais consacrées à leur réalisation, sans préjudice des investissements lucratifs destinés à les accroître".

175. L'article 328 du Code du travail gouverne la responsabilité de l'Etat d'assurer la protection des travailleurs au moyen d'un système d'assurances contre les risques de caractère général et, en particulier, ceux liés au travail, financé par les contributions des employeurs et les cotisations des salariés.

176. L'Institut de prévoyance sociale, organisme autonome, a été créé par la loi n° 17 071 du 18 février 1943 pour diriger et administrer les services de sécurité sociale.

177. Aux termes de l'article 2 de la loi n° 98/92 qui modifie les dispositions du décret-loi n° 1860/50 et la législation connexe, le système d'assurances couvre "les travailleurs salariés qui rendent des services ou exécutent une tâche en vertu d'un contrat de travail, verbal ou écrit, quel que soit leur âge et le montant de leur rémunération, les apprentis et le personnel des organismes d'Etat décentralisés et des entreprises mixtes".

178. L'assurance obligatoire couvre aussi contre les risques d'accident, la maladie et la maternité les professeurs de l'enseignement privé - établissements primaires, écoles normales, enseignement intermédiaire, enseignement de langues - et le personnel du secteur des services domestiques. Sont également couverts les professeurs de l'enseignement primaire public et des instituts pédagogiques qui dépendent du Ministère de l'éducation et du culte conformément à la loi n° 537 du 20 septembre 1958 qui s'applique aussi aux professeurs de l'enseignement intermédiaire, de l'enseignement professionnel et de l'enseignement des langues qui relèvent du même Ministère. Les professeurs universitaires d'établissements publics ou privés sont couverts par le régime établi par la loi n° 537.

179. Il existe en outre un régime d'assurance volontaire pour les travailleurs indépendants et ceux qui appartiennent à un régime spécial. Cette disposition ne couvre pas :

- a) Les fonctionnaires et employés de l'administration centrale;
- b) Les employés des banques privées et les fonctionnaires de l'Etat;
- c) Les membres des forces armées et de la police; et
- d) Les employés de la compagnie de chemin de fer Carlos Antonio Lopez qui ont leur propre caisse de sécurité sociale.

180. Les prestations de l'Institut de prévoyance sociale sont les suivantes.

181. Prestations de maladie. Conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi n° 98/92, en cas de maladie non professionnelle ou d'accident non lié au travail, l'Institut couvre :

a) Les soins médicaux, chirurgicaux et dentaires, les médicaments et l'hospitalisation. Les soins pour une même maladie pendant 26 semaines, durée qui peut être prolongée en fonction de la convalescence du patient ou de son état d'invalidité s'il s'agit d'un pensionné;

b) Une indemnité aux assurés actifs qui suivent un traitement médical comportant une période de repos pour maladie, qui part du jour suivant l'incapacité et dure tant qu'elle subsiste et que le patient poursuit le traitement prescrit par l'Institut;

c) Les appareils de prothèse et orthopédiques.

Ont également droit aux prestations décrites à l'alinéa a) l'épouse ou la concubine de l'assuré, le mari sans emploi, les enfants célibataires jusqu'à

leur majorité, les enfants handicapés tant que cette condition subsiste et les parents âgés de plus de 60 ans.

182. Prestations de maternité. Pendant leur grossesse, au moment de l'accouchement et durant la période post-natale, les assurées ont le droit de bénéficier des prestations prévues à l'alinéa a) de l'article 30 susmentionné, plus une indemnité durant la période de repos, et d'une distribution de lait pour les enfants qui ne sont pas allaités.

183. Prestations de vieillesse. A droit à une pension de vieillesse tout assuré qui a atteint l'âge de 60 ans et a cotisé pendant au moins 700 semaines. Cette pension est payable par mensualités, le mois échu, à partir de la date à laquelle l'assuré a fait sa demande. Son montant est déterminé comme pour la pension d'invalidité, en prenant pour périodes de base du calcul du salaire moyen les trois dernières années de cotisation. Si, durant la dernière année civile prise en compte pour le calcul de la pension de vieillesse, le montant des salaires correspondant aux 100 semaines antérieures est plus élevé que celui des dernières semaines, l'Institut se réserve le droit de vérifier l'augmentation (art. 59 et 60 de la loi 98/92).

184. Prestations d'invalidité pour maladie. La loi n° 98/92 distingue trois types de retraite, dont deux pour invalidité : a) à la suite d'une maladie commune et b) à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle; la troisième forme de retraite est la retraite vieillesse.

185. La pension mensuelle d'invalidité à la suite d'une maladie commune correspond à un montant de base égal à 50 % du salaire mensuel moyen des 36 mois précédant le certificat d'invalidité, auquel s'ajoutent des augmentations égales à 1,5 % de ce montant pour chaque 50 semaines de cotisation au delà de 150 semaines, jusqu'à un maximum de 100 %.

186. Pour bénéficier d'une pension d'invalidité pour maladie commune, l'assuré doit réunir les conditions fixées pour l'octroi de pensions, à savoir : a) un certificat d'invalidité délivré par une commission de trois médecins de l'Institut; b) 150 semaines de cotisation si l'assuré a moins de 55 ans au moment de l'invalidité, 150 à 250 semaines s'il a moins de 60 ans, ou 250 à 400 semaines s'il a moins de 65 ans.

187. La pension pour invalidité à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle est déterminée en tenant compte des tables d'évaluation des incapacités, du tableau de pourcentage pris en compte pour le calcul des pensions et du salaire mensuel moyen des 36 mois précédant le départ de l'incapacité.

TABLEAU DE POURCENTAGE PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DES PENSIONS
EN CAS D'INVALIDITE DUE A UN ACCIDENT DU TRAVAIL
OU A UNE MALADIE PROFESSIONNELLE

Pourcentage de la perte de capacité de travail

Années d'ancienneté	100 %	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %
	Pourcentage de la pension par rapport au salaire moyen							
3 à 5	75	67,5	60	52,5	45	37,5	30	22,5
6 à 9	79,5	71,5	63,6	55,6	47,7	39,7	31,8	23,8
10 à 14	85,5	76,9	68,4	59,8	51,3	42,7	34,2	25,6
15 à 19	93	83,7	74,4	65,1	55,8	46,5	37,2	27,9
20 ou plus	100	90,4	80,4	70,3	60,3	50,2	40,2	30,1

188. Tout assuré qui a atteint l'âge de 60 ans et qui peut justifier d'au moins 25 années de services a droit à une pension de retraite représentant 100 % du salaire moyen des 36 mois antérieurs à la dernière cotisation. Cette pension peut également être versée à tout assuré qui a atteint l'âge de 55 ans et qui peut justifier de 30 années de services, mais elle représente alors 80 % du salaire moyen des 36 mois antérieurs au dernier salaire (art. 61 et 60 de la loi n° 98/92).

189. Prestations aux survivants. En cas de décès d'un retraité ou d'un assuré employé crédité d'au moins 750 semaines de cotisations mais qui n'a pas encore atteint l'âge de la retraite ou dont le décès est la conséquence d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, les survivants ont droit à une pension de retraite égale aux 60 % de la pension à laquelle avait droit ou aurait eu droit la personne décédée, dans l'ordre d'exclusion suivant : la veuve ou concubine ou le veuf, concurremment avec les enfants non mariés jusqu'à leur majorité et les handicapés, à l'exception des veuves de moins de 40 ans qui reçoivent une indemnité équivalente à trois années de versement de la pension à laquelle elles auraient droit, les parents, à condition qu'ils aient été à la charge de la personne décédée, les enfants orphelins jusqu'à leur majorité, les personnes handicapées et reconnues comme telles, qui se partagent la totalité de la pension en parts égales (art. 62 de la loi 98/92).

190. Prestations de décès. En cas de décès d'un assuré, l'Institut assure les prestations suivantes :

a) Si la personne décédée était créditée de moins de 750 semaines de cotisations, les héritiers ou bénéficiaires reçoivent en un seul versement une somme égale à un mois de salaire pour chaque année de travail de l'assuré;

b) En l'absence d'héritier ou de bénéficiaire, toute personne qui apportera la preuve qu'elle a payé les frais funéraires recevra une somme équivalant à 75 fois le salaire journalier minimum établi pour diverses activités non précisées dans la capitale de la République (art. 65, loi n° 98/92).

191. Prestations pour accidents du travail. L'assuré a droit aux prestations suivantes en cas d'accident :

a) Soins médicaux, chirurgicaux et dentaires, médicaments et hospitalisation;

b) Prothèses;

c) Indemnité pécuniaire;

d) Pension mensuelle en cas d'incapacité totale ou partielle permanente.

192. Allocations familiales. Les droits aux allocations familiales sont ceux décrits dans les sections correspondantes.

193. Ressources de l'Institut. L'article 17 de la loi n° 98/92 détermine comme suit les ressources de l'Institut :

a) Cotisations mensuelles des travailleurs qui se montent à 9 % de leur salaire;

b) Contributions des employeurs qui se montent à 14 % du salaire des travailleurs;

c) Contribution de l'Etat qui est de 1,5 % du montant des salaires sur lequel sont imposés les employeurs;

d) Cotisations mensuelles des enseignants des établissements primaires, intermédiaires, professionnels, des professeurs de langues, d'université dans le secteur public ou privé, qui se montent à 5,5 % de leur rémunération;

e) Cotisations mensuelles du personnel du secteur des services domestiques, soit 2,5 % du salaire minimum d'un travailleur de la catégorie A du secteur de l'élevage jusqu'à ce qu'un salaire minimum soit fixé pour ce personnel. Si le salaire de ce personnel est supérieur, il sera pris en compte pour le calcul de la cotisation;

f) Cotisations mensuelles des employeurs des établissements d'enseignement privés, soit 2,5 % des traitements versés aux professeurs dont il est question à l'alinéa d) ci-dessus;

g) Cotisations mensuelles des travailleurs indépendants calculées sur la base de 25 fois le salaire journalier minimum pour diverses activités non précisées dans la capitale de la République;

h) Cotisations mensuelles des employeurs du personnel domestique qui se montent à 5,5 % du salaire minimum spécifié à l'alinéa e) ci-dessus;

i) Contributions des bénéficiaires de pensions, soit 6 % du montant des prestations;

j) Revenu des investissements de l'Institut;

k) Revenu des majorations et amendes imposées conformément à la législation en vigueur;

l) Revenu des soins et services d'urgence fournis par les hôpitaux de l'Institut à des personnes non assurées conformément aux tarifs fixés par le Conseil d'administration de l'Institut;

m) Cotisations mensuelles des employés de la Compagnie nationale d'électricité, soit 6 % de leurs salaires;

n) Cotisation mensuelle de la Compagnie nationale d'électricité, soit 12 % du salaire de ses employés;

o) Cotisation mensuelle obligatoire de 12,5 % de la part des assurés qui ont obtenu une continuité d'assurance;

p) Cotisation obligatoire supplémentaire des assurés de 5 % du montant total des salaires reçus pour services antérieurs;

q) Legs et donations à l'Institut;

r) Contribution mensuelle du Ministère de l'éducation et du culte qui se monte à 2,5 % des rémunérations servant de base pour le calcul des cotisations des professeurs de l'enseignement primaire, intermédiaire, professionnel, des professeurs de langues et des enseignants des établissements publics; et

s) Tout autre source de revenu non mentionnée ci-dessus.

194. L'Institut de prévoyance sociale est un organisme indépendant qui a ses propres ressources, créé et régi par le décret-loi n° 17 071/43 et la législation connexe, par décrets du pouvoir exécutif et par les règlements de l'Institut lui-même. Ses ressources sont affectées à des fonds spéciaux, conformément à la loi, pour la mise en oeuvre de divers régimes de sécurité sociale; son administration étant centralisée, tous les régimes ont un caractère national.

195. Allocations familiales. Selon les articles 261 et 262 du Code du travail, tous les enfants de moins de 17 ans et ceux qui sont totalement invalides ont droit à une allocation mensuelle équivalant à 5 % du salaire minimum, payée par l'employeur.

"Art. 261. Jusqu'à ce que se mette en place un système légal d'allocations familiales sur la base de la sécurité sociale, tout travailleur a droit à une allocation équivalant à 5 % du salaire minimum, pour chaque enfant né dans le mariage ou hors mariage, ou adopté.

Art. 262. L'allocation familiale sera payée tant que les conditions suivantes sont remplies :

a) L'enfant est âgé de moins de 17 ans révolus, la limite d'âge étant supprimée en cas d'invalidité physique ou mentale totale;

- b) Le travailleur exerce la puissance paternelle;
- c) L'enfant est à la charge du bénéficiaire; et
- d) L'enfant réside sur le territoire national".

196. L'allocation cesse dans les cas suivants :

"Art. 263. Le droit à l'allocation familiale s'éteint automatiquement pour chaque enfant lorsque les conditions prévues dans l'article antérieur ne sont plus remplies ou lorsque le salaire du bénéficiaire dépasse de 200 % le minimum légal".

197. Si le père et la mère travaillent, l'allocation familiale est payable comme suit :

"Art. 266. Si les deux parents travaillent, l'un d'eux a le droit de recevoir l'allocation, à condition que le salaire le plus élevé de l'un ou de l'autre ne dépasse pas la limite fixée à l'article 263 de ce Code".

198. Si les parents sont séparés, c'est celui qui a la garde de l'enfant qui reçoit l'allocation :

"Art. 267. Dans le cas de séparation ou de divorce, l'allocation familiale revient à celui des parents qui a la garde ou la tutelle de l'enfant".

199. Conformément au Code du travail, l'Etat, à travers un système de sécurité sociale doit protéger les travailleurs. Cela vaut pour les femmes comme pour les hommes. Des problèmes surgissent dans la pratique de l'Institut de prévoyance sociale où la couverture médicale de l'assuré vaut pour son épouse ou sa concubine, l'inverse n'étant pas vrai pour l'assurée, sauf si le conjoint ou concubin est chômeur selon l'article 30 de la loi 98/92.

200. D'après des données relatives à la sécurité sociale, les principaux indicateurs pour 1992 sont les suivants :

Population totale du pays	4 123 550
Population protégée	874 653
Population protégée en pourcentage de la population totale	21,2
Cotisants	279 695
Population économiquement active	512 945
Cotisants en pourcentage de la PEA	18,5

Source : Secrétariat technique de la planification de la Présidence de la République.

201. Selon des études réalisées par des techniciens du Secrétariat technique de la planification, les principaux problèmes rencontrés se présentent comme suit :

- a) La couverture nationale de sécurité sociale est encore faible : 21,2 % de la population totale;
- b) La couverture des risques et des prestations varie d'un régime à un autre;
- c) La coordination institutionnelle entre les différents régimes est insuffisante ou inexistante;
- d) Le système dans son ensemble fait face à des difficultés croissantes de déséquilibre actuariel;
- e) La sécurité sociale n'est pas complète car elle n'assure pas les travailleurs contre le chômage involontaire et ne prévoit pas un régime d'allocations familiales;
- f) Le secteur de l'assurance-maladie est mal géré;
- g) L'absence d'un mécanisme de contrôle adéquat facilite les fraudes, augmente les frais d'administration et permet à de petits groupes privilégiés de bénéficier de meilleures prestations;
- h) En ce qui concerne le régime des retraites, le système en vigueur donne lieu à des discriminations en excluant une grande partie de la population;
- i) La population est mal informée quant aux services de sécurité sociale assurés et à ses droits en la matière;
- j) Les caisses du Ministère des finances et des chemins de fer demandent de plus en plus de subventions pour faire face aux engagements financiers qu'elles ont pris vis-à-vis de leurs bénéficiaires;
- k) La diminution du pouvoir d'achat de tous les retraités due au faible rendement de l'investissement.

202. Dans le cadre du projet de programme de développement économique et social pour 1994-1998, le gouvernement a élaboré un plan qui vise à améliorer le système de sécurité sociale. Il a pour objectifs d'augmenter le nombre des cotisants, d'améliorer l'efficacité du système et de le réformer.

203. Les politiques du plan tendent à réduire les dépenses administratives, à renforcer la capacité d'augmenter les revenus et à réduire les coûts connexes; à adapter les investissements à la réalité de la situation pour obtenir un rendement optimum; et à établir une correspondance entre les cotisations des assurés et les prestations qui leur sont servies.

Article 10

204. La législation nationale, qui incorpore les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes

de discrimination à l'égard des femmes et des Conventions de l'OIT, contient des mesures de protection de la famille, du mariage, des mères et des droits de l'enfant.

205. La Constitution consacre le chapitre IV aux droits de la famille et dans 13 articles établit les fondements sur lesquels repose cette institution, en lui garantissant une pleine protection. La famille paraguayenne, considérée comme le fondement de la société, est définie comme l'union de l'homme et de la femme dans le mariage librement consentie; à cet égard, l'article 5 de la loi n° 1/92 qui réforme en partie le Code civil établit qu'il "ne peut y avoir de mariage sans un consentement librement exprimé. La condition, le mode ou l'expression du consentement ne peuvent être présumés".

206. La liberté de contracter mariage est protégée par une disposition du Code civil qui dispose qu'une promesse de mariage ne crée pas l'obligation légale de le contracter ni l'obligation de respecter un engagement qui aurait été stipulé en cas de non exécution de cette promesse. Cette disposition est appliquée dans la plupart des cas, cependant, une pratique socialement acceptée est de contraindre à la célébration du mariage en cas de grossesse, de sorte que si la loi est apparemment appliquée il n'y a pas libre expression de l'intention.

207. Selon la loi n° 92, l'âge minimum pour contracter mariage est 16 ans pour les deux sexes, 14 ans par dispense spéciale dans des cas exceptionnels à la discrétion du juge du tribunal pour enfants. Il y a lieu de préciser que la majorité ou la pleine capacité au sens de l'article 36 du Code civil est obtenue à l'âge de 20 ans révolus, à condition qu'il n'y ait pas de déclaration judiciaire d'incapacité.

208. L'union de fait, quand il n'y a pas d'empêchement légal au mariage et qu'il s'agit d'une relation monogame et stable, produit des effets analogues à ceux du mariage, dans les conditions établies par la loi. Cette disposition, qui figure au deuxième paragraphe de l'article 51 de la Constitution est extrêmement importante si l'on sait qu'au Paraguay la famille repose principalement sur le concept du "concubinage", c'est-à-dire l'union de fait entre un homme et une femme. Les dispositions relatives à la protection du concubinage ont principalement trait au régime de la propriété créé par l'union au terme d'une période d'au moins quatre années consécutives, l'un des objectifs étant de garantir une protection appropriée aux enfants qui pourraient exister.

209. Après 10 ans d'union et sous réserve des conditions établies par la loi, les concubins peuvent, par une déclaration conjointe devant le préposé au registre de l'état civil ou le juge de paix de la juridiction compétente, faire enregistrer leur union qui sera alors considérée comme un mariage légal, notamment en ce qui concerne les droits de succession et les enfants communs. Ces dispositions figurent à l'article 86 de la loi n° 1/92 qu'il y a lieu de souligner en raison de l'importance attachée à ce type d'union dans la constitution de la famille.

210. Un concept de la famille qui correspond à celui que consacre le système juridique paraguayen la définit comme "un groupe de personnes physiques unies par des liens de parenté nés du mariage ou en dehors, par consanguinité, alliance ou adoption".

211. Dans le cadre de la protection de la famille, la maternité fait l'objet de mesures spéciales.

Législation

212. Le chapitre II de la loi n° 213/93 qui établit le Code du travail et se rapporte au travail des mineurs et des femmes contient des normes destinées à protéger la maternité. Les dispositions des articles 128 à 136 interdisent le travail en cas de risque pour la santé de la mère ou de l'enfant en gestation, ou durant la période de lactation si ce travail s'effectue dans des conditions insalubres ou dangereuses, ou encore de nuit (art. 130 du Code du travail). L'arrêt du travail a lieu six semaines avant l'accouchement et, sauf certificat médical, une femme ne peut travailler pendant les six semaines suivant l'accouchement. Pendant les trois mois précédant l'accouchement, les femmes n'accompliront aucun travail exigeant un effort physique important; elles ont droit, en outre, durant leur absence pour congé de maternité et toute période supplémentaire entre la date présumée et la date réelle de l'accouchement à recevoir des soins médicaux et des prestations suffisantes à la charge du régime de sécurité sociale.

Prestations de maternité, services médicaux et prime à la naissance

213. Dans les limites des conditions prévues par la loi, la femme a droit aux prestations suivantes en période de grossesse, durant l'accouchement et en période puerpérale (art. 36 du décret-loi n° 1860) : soins médicaux et chirurgicaux, hospitalisation et médicaments.

214. Les assurées qui au terme des 40 jours suivant l'accouchement se trouvent dans l'impossibilité de reprendre le travail ont droit aux prestations maladie établies par la loi et réglementaires (décret n° 10810/52). En vue d'assurer un accouchement dans de bonnes conditions et protéger le nouveau-né, les assurées enceintes sont obligées de se conformer aux prescriptions des médecins de l'Institut.

215. Une femme qui ne pourrait reprendre son travail à la fin du congé de maternité ne perdra pas son emploi. Les entreprises qui emploient plus de 50 femmes sont tenues d'aménager des salles où les enfants de moins de deux ans sont surveillés pendant que les mères travaillent.

Programmes de santé maternelle et infantile du Ministère de la santé et de la protection sociale, et aide et coopération d'organisations non gouvernementales comme la Croix-Rouge

216. Ces programmes de santé tiennent compte, dans le cadre des priorités de la politique de santé en vigueur, du taux élevé de morbidité et de mortalité des mères et des enfants attribuable aux facteurs suivants :

- a) Facteurs relatifs à l'éducation et à la culture;
- b) Manque d'accès aux établissements de santé pour des raisons géographiques ou économiques;
- c) Mauvaise utilisation des services de santé en place;

d) Insuffisance des ressources matérielles et humaines dans certaines régions du pays;

e) Croissance rapide de la population dans les zones rurales les moins développées.

217. Données de base en pourcentages approximatifs :

Taux de natalité	34	%
Taux de mortalité	5,9	%
Taux de croissance de la population	28	%
Pourcentage des femmes en âge de procréer	22,7	%
Nourrissons de moins d'un an	3,5	%

Source : Département de la santé publique de la faculté de médecine de l'Université nationale d'Asunción.

218. Les objectifs généraux de ces programmes visent, en résumé, à réduire les taux de morbidité et de mortalité des mères et des enfants en prévenant les risques durant la grossesse, l'accouchement, la période puerpérale et la période entre les naissances. Pour y parvenir, il faut d'urgence améliorer la qualité des soins dispensés aux mères et aux enfants. A cette fin, les mesures suivantes sont envisagées :

a) Formation du personnel aux soins maternels et infantiles à différents niveaux;

b) Formation des agents sanitaires traditionnels (sages-femmes) dans le cadre d'un programme structuré; et, plus particulièrement,

c) Fourniture du matériel et des instruments indispensables aux sages-femmes qualifiées.

219. En ce qui concerne la protection de l'enfant, le Paraguay ayant ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, on se reportera aux renseignements communiqués dans le rapport publié sous la cote CRC/C/3/Add.22.

220. "La famille, la société et l'Etat ont l'obligation de garantir à l'enfant un développement harmonieux et complet, ainsi que le plein exercice de ses droits, en le protégeant contre l'abandon, la malnutrition, la violence, les mauvais traitements, la traite et l'exploitation. En cas de conflit, les droits de l'enfant priment toute autre considération". Telles sont les dispositions que l'on trouve au chapitre IV de la Constitution sur "Les droits de la famille".

221. Parmi les mesures de protection et d'aide destinées plus particulièrement à protéger les enfants contre l'exploitation économique ou empêcher qu'ils soient employés à des travaux préjudiciables à la moralité ou à la santé ou susceptibles de faire obstacle à leur développement normal, figurent les dispositions suivantes du Code du travail :

a) Les jeunes de l'un et l'autre sexe qui ont atteint l'âge de 18 ans et les femmes mariées peuvent conclure des contrats de travail sans autorisation (art. 35);

b) Les jeunes de plus de 12 ans et de moins de 18 ans peuvent conclure des contrats de travail sous réserve d'une autorisation qui peut être soumise à des conditions, limitée ou révoquée par le représentant légal du mineur. L'absence d'autorisation n'exempte pas l'employeur de remplir les obligations inhérentes au contrat de travail (art. 36);

c) Les jeunes de moins de 15 ans ne peuvent travailler dans un établissement industriel du secteur public ou privé ou ses succursales, sauf s'il s'agit d'une entreprise qui emploie exclusivement les membres de la famille de l'employeur et que le travail n'est pas considéré comme dangereux pour la vie, la santé ou la moralité (art. 119).

Ces dispositions et d'autres constituent le cadre juridique de protection contre l'exploitation économique.

222. Il existe cependant des catégories d'enfants et de jeunes qui ne bénéficient d'aucune mesure de protection et pour lesquelles on s'efforce de trouver des palliatifs pour assurer leur réinsertion sociale. Ce sont les "enfants de la rue" qui viennent des bidonvilles; âgés de 5 à 14 ans, ils vivent de mendicité ou travaillent au gré des circonstances. Ils sont essentiellement le produit de facteurs socio-économiques.

223. Les organismes gouvernementaux qui s'occupent des enfants de la rue sont : le Ministère de l'éducation et du culte, le Ministère de la santé publique et de la protection sociale et le Ministère de la justice et du travail par l'intermédiaire de la Direction générale de la protection des mineurs.

224. Les organisations non gouvernementales dont les noms suivent travaillent également avec les enfants de la rue : Union chrétienne de jeunes gens du Paraguay (UCJG), l'oeuvre Don Bosco Rosa Salesiana pour les mineurs, la Fondation "Dejad que los niños se acerquen a mí" (DEQUENI), la Fondation "Que viven los niños" (QUEVILONI), le Foyer San Vicente et Callescuela (l'école des rues).

225. Selon des renseignements fournis par Callescuela, ces organisations travaillent à partir d'un programme d'éducation destiné à favoriser la formation des jeunes, la défense de leurs droits et leur accès aux services qui facilitent leur développement dans le milieu de la rue. L'objectif visé est de donner un caractère positif au travail de l'enfant, de faire que ce dernier soit reconnu et protégé en tant que membre utile de la société. Ces organisations apportent leur aide, aménagent des espaces de jeu et d'activités créatrices, cherchent à éduquer l'enfant par la pratique. Elle s'efforcent également d'encourager l'autosuffisance en faisant en sorte que les enfants acceptent les activités qui leur sont offertes comme leurs activités propres, mais, en même temps, les réalisent collectivement. Actuellement, elles travaillent dans trois secteurs : la gare routière d'Asunción, les halles et le quartier des "cuatro Mojones". Elles ont adopté trois stratégies d'action : le contact initial direct, l'action complémentaire et l'action communautaire.

226. Le contact initial direct se fait en deux temps : le premier est un travail de contact, de communication, de diagnostic et de formation de groupes; le second est un travail d'organisation du travail des enfants avec lesquels le contact a été établi. Ainsi, les enfants qui travaillent à la gare routière ont été répartis en deux groupes : les cireurs de souliers et les crieurs de journaux; les premiers travaillent en trois équipes - matin, après-midi et soir, les seconds en deux équipes - matin, après-midi. Les enfants du secteur des halles sont divisés en deux catégories : les garçons gardent les voitures, les filles vendent dans la rue. Dans le secteur des "cuatro Mojones", les enfants travaillent en quatre groupes : les crieurs de journaux, les vendeurs de billets de loterie, les vendeurs de chewing-gum et les laveurs de vitres.

227. L'action complémentaire est l'aide complémentaire pédagogique et juridique qui comprend la formation des enfants et adolescents, l'aide sociale et juridique en coordination avec TEKJOJOJA et CEDEM et des activités récréatives. Des cours gratuits de formation technique en électricité, maçonnerie, plomberie et forge sont offerts aux garçons de plus de 13 ans et des cours de coiffure aux filles. En outre, on organise des séminaires sur la sexualité, l'hygiène de l'environnement, les dangers de l'abus des drogues, etc., ainsi que des cours de rattrapage scolaire. Un effort est fait pour offrir des soins médicaux et dentaires, des programmes de vaccination, etc. Un autre objectif est d'améliorer la nutrition de ces enfants et pour cela des mesures ont été prises pour aménager des cantines et offrir des goûters trois à cinq fois par semaine.

228. Enfin, l'action communautaire est l'établissement de relations avec la communauté. On encourage les groupes de familles et les collectivités à s'intéresser à ces enfants qui ne sont ni acceptés ni protégés. Les principales difficultés qui entravent le travail avec les enfants sont déterminées par les conditions de travail et de vie de leur milieu.

229. Situation des enfants orphelins et abandonnés. La Direction générale de la protection des mineurs est l'autorité qui prend en charge ces enfants. Il existe 73 foyers pour enfants dans la capitale. Les juridictions de mineurs en matière tutélaire et correctionnelle travaillent en collaboration avec le Foyer national du mineur qui appuie leurs actions dans ce domaine. L'adoption d'enfants est prévue dans le Code du mineur à titre de solution à l'abandon. Il existe également des mécanismes communautaires en faveur des enfants et des adolescents dans cette situation, par exemple le système des "placements familiaux de fait".

230. Situation des enfants des rues. Les statistiques globales présentés ci-après sont tirées d'une analyse de données obtenues dans le cadre du recensement de 1992 et de l'enquête de 1990 sur 340 ménages en vue d'obtenir des informations sur le nombre des enfants et jeunes de 5 à 19 ans qui travaillaient dans la capitale et sa banlieue, ainsi que d'une autre étude sur les enfants qui travaillent dans la rue réalisée sur un échantillon de 303 enfants. Pour les enfants et adolescents de 5 à 19 ans qui travaillent, on a obtenu un pourcentage de 48,87 %, soit pour l'agglomération du Grand Asunción un chiffre de 169 359.

231. Parmi ces jeunes, 7,13 % travaillent dans la rue comme vendeurs ambulants, cireurs de chaussures, crieurs de journaux, gardiens de voitures et ramasseurs de déchets pour la revente; il représentent le groupe le plus important après ceux qui travaillent à des tâches domestiques (61,65 %). Ce pourcentage veut dire qu'environ 26 000 enfants travaillent dans les rues. Ce chiffre est deux

fois plus élevé que celui estimé à partir d'une enquête de même nature réalisée en 1987. Il est un témoignage frappant des effets de la crise économique qui touche le pays, en particulier les secteurs les plus vulnérables de la société.

Où travaillent les enfants

232. Les enfants cherchent leurs moyens de subsistance dans des zones où se trouvent les commerces, les administrations et les bureaux et les centres de loisir et de culture. On les rencontre surtout dans les endroits commerçants comme les marchés, aux grands carrefours, dans les centres de services, etc. Là, l'enfant est non seulement un agent qui vend un article ou un service, mais aussi un consommateur. Dans ces lieux de consommation fleurissent les espaces de loisir et d'amusement où les jeunes se transforment en consommateurs faute d'autres possibilités de distraction.

233. Les lieux où l'on trouve le plus grand nombre d'enfants sont le centre, la gare routière d'Asunción, les halles et le marché n° 4. Les marchés sont des lieux de travail, notamment pour les familles : les enfants travaillent avec le père, la mère ou un frère, le plus souvent sous ses ordres.

234. Un autre aspect à analyser est le fait que les enfants travaillent dans deux quartiers distincts de la ville ou plus. Un tiers d'entre eux a déclaré avoir un lieu de travail secondaire. Ce phénomène est une cause supplémentaire de fatigue.

235. Plus de 49 % des enfants ont 11 ans ou moins. On rencontre même des enfants de 5 ans, voire de 4 ans, et environ 58 % des enfants ont commencé à travailler dès l'âge de 10 ans.

236. Sur le plan de la répartition par sexe, le pourcentage des garçons est nettement plus élevé (83,2 %) que celui des filles (16,8 %). On observe cependant une augmentation de la proportion des filles par rapport aux années antérieures.

237. Le problème le plus important a trait à la durée de la journée de travail, qui est en moyenne de plus de 9 heures. Une grande partie des enfants travaillent toute la matinée et une partie de l'après-midi. Seulement 15,6 % travaillent uniquement le matin et 17 % le matin, l'après-midi et la nuit; nombre d'entre eux de l'aube au crépuscule, cas notamment de ceux que l'on trouve aux halles.

238. En général, les journées les plus longues sont la règle pour les enfants aux extrémités de l'échelle des âges. En raison de la précarité de leur travail, les plus jeunes sont obligés d'y consacrer plus de temps, cas des laveurs de vitres et des porteurs. Quant au nombre de jours par semaine, on a constaté que plus de la moitié des enfants travaillent six jours et 39 % tous les jours.

239. Revenu. La moitié des jeunes travailleurs gagne 50 000 guaraníes ou moins, soit 60 % du salaire journalier minimum. Un quart d'entre eux gagne moins de la moitié du salaire minimum et 16 % seulement gagnent l'équivalent du salaire minimum ou plus. La contribution moyenne des enfants à l'entretien de leur famille représente 87 % de leur revenu moyen, ce qui montre bien l'importance du travail des enfants dans l'économie familiale.

240. La relation entre l'enfant et sa famille. Dans 97 % des cas, les enfants vivent dans la famille et seulement 3 % en dehors, dans la rue ou dans une institution. Un pourcentage important (9 %) est composé d'enfants qui se sont enfuis de chez eux à un moment ou à un autre parce qu'ils ne s'y sentaient pas bien, parce qu'ils étaient maltraités ou pour d'autres problèmes liés aux nécessités de base ou à un sentiment croissant d'indépendance venu de la conscience qu'ils ont de participer à l'entretien de la famille.

241. En outre, ils se heurtent au manque de sécurité dans leur travail. Ils le voient comme leur seul moyen d'échapper à la misère, mais sont contraints de l'accomplir dans des conditions précaires : ils n'ont pas de lieu approprié pour travailler et se heurtent aux autorités administratives et à la police; souvent on leur confisque leur marchandise ou leurs instruments de travail pour les empêcher de s'installer.

242. A ce stade, un avant-projet de code du mineur qui pourrait servir de cadre juridique à la protection des enfants a été présenté officiellement au Parlement. Son objet est de réviser le Code en vigueur (loi n° 903/81) de façon à le rendre conforme à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant que le Paraguay a ratifié par la loi n° 57/90. Cet avant-projet est actuellement devant la commission compétente de la Chambre des députés qui l'examine en vue de son adoption.

Article 11

243. L'article 6 de la Constitution, en conformité avec les dispositions du Pacte, dispose que l'Etat s'emploie à assurer la qualité de la vie par des plans et des politiques qui tiennent compte de facteurs déterminants, comme l'extrême pauvreté et les handicaps liés à l'invalidité ou à l'âge.

244. L'institution du salaire minimum vital vise à assurer un niveau de vie minimum aux travailleurs et à leurs familles. A cet égard, le Code du travail précise que par salaire minimum il faut entendre un salaire suffisant pour satisfaire aux besoins essentiels du travailleur, c'est-à-dire nourriture, logement, habillement, transport, sécurité sociale, culture et loisirs. Ce salaire minimum est ajusté périodiquement pour améliorer le niveau de vie en fonction de facteurs comme le coût de la vie d'une famille de travailleur, le niveau général des salaires dans le pays et tout autre facteur pertinent. A cet effet, le territoire est divisé en zones urbaines et zones rurales et le salaire est fixé pour chacune d'entre elle. Le Conseil national du salaire minimum qui travaille au siège du Ministère du travail et est présidé par le Directeur du travail propose un salaire minimum en s'appuyant sur les résultats de l'étude des facteurs susmentionnés qui affectent le minimum vital.

245. A la date de la présentation du présent rapport, le salaire minimum était de 12 650 guaraníes par jour, ou 379 500 guaraníes par mois.

246. Le niveau de vie d'une population se mesure au revenu de la population économiquement active et à divers indicateurs comme le logement, l'éducation et la santé.

247. Le revenu familial et le taux de pauvreté varient selon la région. Les causes de la misère, ses conséquences et les possibilités d'y échapper dépendent aussi de l'endroit.

INDICATEURS DE BASE DE LA QUALITE DE LA VIE PAR DEPARTEMENT POUR 1990

Circonscription sanitaire	Département	Taux de mortalité pour 1000 naissances vivantes			Eau courante
		0-1 an	0-5 ans	Mère	
1.	Cordillera	27,86	36,04	1,99	20,08
2.	Guairá y Caazapá	32,28	32,17	2,16	20,14
3.	Itapúa	35,44	45,96	1,50	11,50
4.	Concepción	21,69	34,85	0,49	11,48
5.	Central	22,48	29,77	0,34	21,60
6.	Caaguazú	27,24	38,50	1,01	7,60
7.	Misiones	35,55	39,29	0,94	13,71
8.	R. Occidental	15,76	20,06	1,43	10,43
9.	Alto Paraná	47,97	62,07	2,15	5,51
10.	Amambay	48,17	75,69	4,59	19,30
11.	San Pedro	25,59	37,60	4,18	9,28
12.	Canindeyú	30,78	39,18	0,93	2,24
13.	Paraguarí	18,25	23,90	0,87	13,79
14.	Asunción	38,35	48,00	1,99	83,89
15.	Ñeembucú	24,24	32,90	1,73	25,36
	TOTAL	30,44	39,98	1,50	23,25

Source : Ministère de la santé publique et de la protection sociale.

Région sanitaire	Département	Taux de scolarité	% d'analphabétisme		Taux de fécondité 75 - 79
			Hommes et femmes	Femmes	
1.	Cordillera	92	15	61	5,7
2.	Guairá y Caazapá	92	40	63	6,2
3.	Itapúa	101*	17	59	6,4
4.	Concepción	91	19	61	7,1
5.	Central	98	10	66	3,8
6.	Caaguazú	83	17	59	6,7
7.	Misiones	89	18	60	5,8
8.	R. Occidental	118*	13	43	5,2
9.	Alto Paraná	95	18	55	6,0
10.	Amambay	79	20	56	5,3
11.	San Pedro	87	19	60	7,3
12.	Canindeyú	70	28	50	6,1
13.	Paraguarí	88	17	63	5,7
14.	Asunción	106	6	69	2,7
15.	Ñeembucú	79	15	59	5,0
	TOTAL	93	14	61	5,1

* Peut être dû à l'importance de la migration interne, à une sous-estimation du chiffre de la population d'âge scolaire ou à de fausses déclarations d'âge.

Source : Ministère de la santé publique et de la protection sociale et Ministère de l'éducation et du culte.

248. Selon une étude réalisée en 1980, à partir de 3 000 enquêtes dans 10 départements de la région orientale - Concepción, Amambay, Alto Paraná, Itapúa, Misiones, Paraguarí, Central, Cordillera, Guairá et Caaguazú, pour survivre une famille devait disposer d'un revenu minimum de 418 000 guaraníes pour la nourriture et de 290 000 guaraníes pour les dépenses de santé, d'éducation, d'habillement, de transport et de logement. Les 37,5 % de la population vivaient au-dessus du "seuil de dénuement"¹ (revenu inférieur à 418 000 guaraníes), tandis que 29,3 %, dont le revenu était inférieur à

1 Dénouement ou pauvreté critique : revenu familial inférieur au minimum nécessaire pour se nourrir.

708 000 guaraníes, étaient en dessous du "seuil de pauvreté absolue"². En 1980, les pauvres représentaient 66,8 % de l'ensemble de la population. Ce taux élevé de pauvreté est confirmé par le fait que, en 1980, le revenu des 20 % des familles les plus pauvres représentait seulement 5 % du revenu total, alors que celui des 20 % des familles les plus riches représentait 84 %.

249. L'étude réalisée dans les départements de San Pedro, Concepción et Caaguazú a montré que 38 % des familles rurales disposaient d'un revenu inférieur au seuil de pauvreté : 16 % étaient dans le dénuement et 22 % vivaient dans la pauvreté, autrement dit ne pouvaient assurer les premières nécessités.

250. Deux sous-groupes souffrent plus durement des conséquences de la pauvreté : les femmes rurales et les autochtones.

251. D'une manière générale, on a sous-estimé la contribution de la femme rurale au secteur de la production, tant en sa qualité de procréatrice de main d'oeuvre que d'agent de production. Par exemple, les tâches ménagères n'étaient pas considérées comme une occupation dans le recensement de 1982, non plus que dans celui de 1992, de sorte que le taux d'emploi chez les femmes n'était que de 11,6 %, comparé à 86,4 % pour les hommes, en 1982. Le niveau de la pauvreté ayant augmenté ces dix dernières années, les femmes ont été obligées d'assumer de plus en plus de tâches productives, soit dans le cadre de l'exploitation de la parcelle familiale, soit en dehors. En outre, près de 15 % des femmes rurales sont responsables de l'unité de production.

252. En ce qui concerne la population autochtone, peu importante, on estime qu'elle compte 100 000 individus répartis dans tous le pays en cinq groupes linguistiques et 17 ethnies.

253. Le tableau suivant montre le niveau de vie de la population paraguayenne en 1992.

Familles pauvres	30,2 %
Population pauvre	39,0 %
Familles dans le dénuement	12,6 %
Population dans le dénuement	17,0 %
Part du revenu de 10 % des familles les plus riches	42,0 %
Part du revenu de 20 % des familles les plus riches	60,0 %
Chômage déclaré	4,3 %
Sous-emploi visible	3,0 %
Sous-emploi invisible	48,2 %

Source : Répartition du revenu au Paraguay en 1993. Vol. I, UNA/DIS Project ATP/SF 2156 PR.

2 Pauvreté absolue : revenu familial minimum pour assurer les premières nécessités.

254. Les principaux problèmes que l'on rencontre dans le domaine de la pauvreté sont : une concentration élevée du revenu, le sous-emploi et le chômage dans des secteurs importants de la population. Le bas niveau de revenu des populations au-dessous du seuil de pauvreté s'accompagne de difficultés en termes d'accès aux services de santé de base, à l'éducation au logement, à l'hygiène et aux services de sécurité sociale, entre autres, auxquelles s'ajoutent des problèmes relatifs à la propriété foncière, à des différences d'éducation et de culture, à des inégalités touchant les avantages qu'apporte le progrès et à l'inefficacité de l'action sociale de l'Etat.

255. Soucieux de faire face aux problèmes qui existent, le gouvernement, dans son projet de programme de développement économique et social pour 1994/1998, a proposé une série de politiques à mettre en oeuvre durant cette période. Elle visent à plus d'efficacité dans le fonctionnement et la répartition des services publics, aussi bien quant à leur nombre qu'à leur qualité, à encourager les consultations entre employeurs et travailleurs, à intensifier l'aide de l'Etat aux secteurs les plus vulnérables de la population, à décentraliser, à promouvoir l'autonomie pour réduire les niveaux de concentration économique et appliquer l'impôt national sur le revenu.

256. L'Agenda pour le développement humain est une entreprise commune de la Direction de l'assistance et de l'aide sociales (DIBEN), du PNUD et d'autres organismes des Nations Unies, en coordination avec les ministères de l'agriculture et de l'élevage, de la santé publique et de la protection sociale et de l'éducation et du culte. Elle est financée par la DIBEN (6 321 000 dollars). Le PAM fournit 2 370 tonnes de lait, évaluées à 6 millions de dollars. L'objectif de ce projet est d'améliorer les conditions de vie des catégories les plus défavorisées de la société paraguayenne, principalement les enfants d'âge scolaire, et de promouvoir la participation organisée des femmes et des groupes les plus vulnérables.

257. Pour l'atteindre on compte surtout sur l'action du Comité des femmes en milieu rural et des associations de quartiers en milieu urbain. Le Comité des femmes promeut la solidarité et s'attache à améliorer la condition de vie des femmes et de leurs familles, tout en prêtant une attention particulière à l'éducation des enfants et aux intérêts des femmes et de leur communauté.

258. Pour les enfants, l'Agenda pour le développement humain a organisé la distribution de goûters et de déjeuners dans les écoles rurales du pays, ainsi que la distribution de suppléments de vitamines et de capsules d'huile iodée pour combattre le goitre. L'objet est d'améliorer la nutrition et de diminuer le taux de l'abandon scolaire.

259. La Constitution, au chapitre VI, garantit le contrôle de la qualité des produits alimentaires :

"Article 72 : L'Etat veille au contrôle de la qualité des produits alimentaires, chimiques, pharmaceutiques et biologiques, aux étapes de la production, de l'importation et de la commercialisation. Il facilite l'accès aux médicaments essentiels aux groupes à faible revenu."

260. Le Paraguay qui occupe une superficie totale de 406 752 km² est riche en ressources naturelles; son économie repose sur l'agriculture : 2,2 millions

d'hectares de terres cultivées en 1985, dont 3 % par irrigation artificielle, et 11,3 millions d'hectares de pâturages. La croissance réelle du secteur agricole ces dernières années a fluctué de 2,5 % en 1983 à 5,9 % en 1984, 4,9 % en 1985 et 5,9 % en 1986 (The Economic Intelligence, Country Profile, 1988-1989).

261. La production de denrées alimentaires et de fibres textiles satisfait à la plus grande partie de la consommation locale et grâce aux exportations permet de financer l'importation de biens de production et de consommation.

262. Un document établi par le Ministère de l'agriculture et de l'élevage sur la production et l'offre de produits alimentaires en 1986 montre que, en 1985, le pays a produit un total de 5,2 millions de tonnes de denrées alimentaires. Une petite partie seulement de la production, 15 %, est exportée. Les principales exportations sont : le soja, les cultures maraîchères, la viande de boeuf, l'huile de soja et l'huile de noix de coco. Le pays produit principalement des légumes secs et autres (soja, petits pois, haricots blancs et cacahuètes) sur une superficie de 850 000 hectares, des céréales (blé, riz et maïs) sur 600 000 hectares, et des produits amyliacés (manioc, pomme de terre et patate douce) sur un millier d'hectares. On estime à 7,3 kg par hectare la production moyenne de viande; ce chiffre est basé sur une charge animale de 0,57 têtes par hectare, un taux d'extraction de 12 %, un poids moyen à l'abattage de 300 kg et un rendement carcasse de 48 %.

263. La disponibilité totale d'aliments a sensiblement augmenté, en particulier durant les dernières années, surtout dans les années 70, grâce à une expansion rapide des terres cultivables; le rythme s'est ralenti durant la première moitié de la décennie en cours. La proportion des importations dans l'offre totale d'aliments a connu d'amples fluctuations : une augmentation importante entre 1975 et 1980 a été suivie d'une baisse sensible les deux années suivantes, pour atteindre son niveau le plus élevé en 1983, tomber à son niveau le plus bas en 1984 et remonter légèrement en 1985.

264. La disponibilité alimentaire moyenne dépasse les besoins minimaux en termes de calories et de protéines et affiche une tendance à croître régulièrement. L'apport des céréales comme source d'énergie et de protéines a augmenté, mais c'est toujours la viande, bien que son apport soit passé de 50,7 % en 1962 à 40,8 % en 1985, qui continue d'être la principale source de protéines (Production et offre d'aliments, 1986. Ministère de l'agriculture et de l'élevage).

265. L'enquête nationale sur la nutrition réalisée en 1976 par le Ministère de la santé publique et de la protection sociale a permis de constater que la teneur de l'alimentation des familles enquêtées était de 3 098 calories, 87,1 grammes de protéines, 80,2 grammes de graisses et 525 grammes de glucides. Ces chiffres sont plus élevés que ceux relevés dans l'enquête sur la nutrition de 1965 qui étaient comme suit : 2 354 calories, 63,4 grammes de protéines, 54,3 grammes de graisses et 413,3 grammes de glucides. Les aliments de plus grande consommation étaient le blé et ses sous-produits comme la farine, les pâtes, le pain et les gâteaux secs. La consommation moyenne de céréales par habitant (227,9 grammes) était supérieure à celle constatée dans l'enquête de 1965 (165 grammes). La consommation de viande et d'abats s'élevait en moyenne à 216,3 grammes, celle du lait et des produits laitiers à 114 grammes.

266. La consommation moyenne journalière par habitant par groupe d'aliments se présentait comme suit : céréales 25,5 %, racines et tubercules 30,4 %, sucre et produits dérivés 7 %, viande et abats 16,1 %, oléagineux et légumineux 3,6 %, fruits 4,9 %, légumes 1,1 %, lait et produits laitiers 3 % et oeufs 0,8 %. La consommation moyenne de protéines était de 200 % des besoins estimés, notamment dans les villes et les banlieues. Seulement 1,5 % des familles enquêtées consommaient entre 50 et 74 % des besoins estimés et 0 % moins de 50 % des protéines nécessaires. La consommation d'autres éléments nutritifs a donné des chiffres analogues.

267. En 1959, le gouvernement a lancé le Programme d'alimentation et d'éducation nutritionnelle (PAEN) afin d'améliorer les conditions de vie dans les zones rurales en mettant en oeuvre des programmes de nutrition, de santé et d'éducation pour les groupes vulnérables. Le Programme relève de trois ministères : le Ministère de la santé publique et de la protection sociale, le Ministère de l'éducation et du culte et le Ministère de l'agriculture et de l'élevage. A l'heure actuelle le PAM fournit la totalité des aliments distribués par le PAEN dont le Directeur est l'interlocuteur officiel du PAM et à ce titre planifie les activités et gère le budget. Le rôle du Programme est de renforcer les plans de développement social du pays et de les exécuter, sans délai, dans le cadre des programmes de santé, de nutrition et d'éducation destinés aux groupes vulnérables des zones rurales.

268. Au départ, le PAEN a bénéficié de l'aide du Fonds de semences autorenouvelable de l'UNICEF. Ces ressources ont servi à aménager des jardins potagers scolaires pour apprendre aux enfants à changer leurs habitudes alimentaires, en mettant l'accent sur les programmes d'alimentation et d'éducation en matière de nutrition.

269. En 1970, le PAEN a obtenu une aide du PAM sous la forme de distribution d'aliments dans les centres de santé et les écoles rurales du département de Cordillera. Au terme de huit années d'exécution du projet, le PAM a procédé à une évaluation qui s'est révélée favorable et a conduit à l'approbation du projet 2376; le projet initial a été étendu aux départements Central et Paraguari et on a introduit le concept "des vivres pour du travail" pour l'exécution de travaux d'assainissement. A la suite d'une évaluation réalisée en 1981, on a recommandé d'élargir le projet à d'autres zones rurales. Dans le cadre d'une deuxième phase de cinq ans, le projet 2376 a été étendu aux départements de Caaguazú, Guairá et Alto Paraná et, par la suite, à celui de Caazapá. L'objectif était triple : alimentation d'appoint pour les groupes vulnérables, amélioration de l'infrastructure sanitaire, renforcement des services de santé pour les jeunes. Le PAM a reconduit de nouveau le projet 2376, Expansion II, du deuxième semestre de 1988 au deuxième semestre de 1993.

270. Bien que le Paraguay soit essentiellement un pays agricole et d'élevage, sa population souffre de divers problèmes alimentaires, notamment de déficience protéique, d'anémie et de goitres.

271. La dénutrition due à une carence protéo-calorique n'est pas un problème grave; toutefois, les maladies attribuables à des carences comme l'anémie, le goitre endémique et certaines avitaminoses se traduisent par des taux élevés de morbidité qui touchent principalement les économiquement faibles.

272. Une étude réalisée en 1960 sur 76 950 enfants d'âge préscolaire a montré que 10,5 % d'entre eux souffraient de dénutrition (poids/âge) : 7,5 % légèrement, 2,6 % modérément et 0,4 % gravement. Les résultats de l'Enquête nationale sur la nutrition réalisée en 1976 sur un échantillon de 682 enfants d'âge préscolaire, conformément aux normes de Harvard et à la classification de Gómez, indiquaient pour 22,6 % un excès de poids, tandis que 32,1 % souffraient de dénutrition : 27,4 % de degré 1, 5,1 % de degré 2 et 0,6 % de degré 3. On notait ainsi une augmentation annuelle cumulative du nombre des enfants mal nourris de 6,8 %, tandis que le nombre de ceux présentant un poids excessif avait chuté de 1,6 %. Il y a lieu de souligner que pour ces deux enquêtes on s'est appuyé sur des échantillons et des critères différents. En 1982 on a réalisé une autre étude sur l'état nutritionnel d'enfants de moins de cinq ans de familles de participants au Projet de technologie pour le petit agriculteur, dans les régions de Coronel Bogado, Ybycuí, Cordillera, Itá et Pilar, qui a permis de constater que 14,2 % des enfants avaient un poids excessif et 17,4 % souffraient de dénutrition : 16,6 % de degré 1, 0,9 % de degré 2 et 0,2 % de degré 3.

273. Ces données semblent montrer une amélioration sensible caractérisée par un accroissement cumulatif de 7,5 % par an du nombre d'enfants eutrophiés, accompagné d'une diminution cumulative annuelle de 7,5 % du nombre d'enfants victimes d'un excès de poids et de 9,4 % du nombre de ceux qui souffrent de dénutrition, il ne faut pas oublier que même si les critères utilisés étaient les mêmes - normes d'Harvard et classification de Gómez - les données ne sont pas comparables car dans le premier cas elles venaient d'une enquête nationale portant sur 27 localités appartenant à 6 des 7 circonscriptions sanitaires du pays, tandis que l'étude de 1982 a une portée beaucoup plus limitée.

274. Selon l'Enquête nationale sur la population et la santé (1990), on compte seulement 0,3 % et 0,1 % d'enfants dont le rapport poids/taille est inférieur à 2DE et 3DE, respectivement. Toutefois, si l'on considère les résultats poids/taille, les pourcentages montent à 17 % (2DE) et 4 % (3DE), et atteignent même 26 % et 6 %, respectivement, chez les enfants de sixième rang de naissance ou plus.

275. La proportion d'enfants souffrant d'insuffisance pondérale à la naissance a été estimée par le Département de biostatistiques du Ministère de la santé publique et de la protection sociale à 7,1 % en 1965, 6,5 % en 1981, 7,8 % en 1983 et 7,6 % en 1984.

276. Selon une étude réalisée en 1988 par le Département de la nutrition du Ministère de la santé, sur 7 966 enfants scolarisés de 7 à 14 ans dans la région orientale et une municipalité de la région occidentale (Villa Hayes), la proportion d'enfants présentant un rapport poids/âge inférieur à 2DE était de 13,6 %, un rapport taille/âge inférieur à 2DE, 9,3 % et un rapport poids/taille inférieur à 2DE, 4,75 %.

277. Parmi un groupe d'adultes âgés de 20 à 74 ans de la zone métropolitaine (capitale et alentours), l'Université nationale d'Asunción a observé 42,6 % de femmes et 53,7 % d'hommes présentant un poids normal, 29,4 % de femmes et 31,7 % d'hommes obèses et 27,9 % de femmes et 14,6 % d'hommes dont l'obésité était excessive ou morbide.

278. En ce qui concerne les anémies, selon des données du Département de biostatistiques du Ministère de la santé, résultats d'une étude de la population autochtone du Chaco réalisée sur 1 791 personnes en 1982 et 1983, 70 % de la population étudiée avaient moins de 13 g d'hémoglobine pour 100 cc de sang et 12 % moins de 9 g.

279. Il ressort de l'analyse réalisée lors de l'examen de 484 femmes enceintes en novembre 1990 dans cinq circonscriptions sanitaires sur les 15 que comptent le pays, que 37 % de ces femmes présentaient un niveau d'hémoglobine inférieur à 11 g/100 ml de sang qui est la limite minimum considérée comme normale pour ce groupe de femmes. Dans la 5ème circonscription sanitaire le pourcentage de femmes enceintes présentant des signes d'anémie était de 43 %. La principale cause de l'anémie est la parasitose intestinale dont l'incidence dans un grand nombre d'endroits, surtout dans les zones rurales, dépasse les 70 %.

280. En 1983, de juillet à octobre, une étude a été réalisée sur l'incidence du goitre endémique chez les enfants d'âge scolaire (7 à 14 ans) des zones rurales des départements Central, Cordillera et Paraguarí, et chez les femmes enceintes et les mères allaitantes de la maternité nationale et de la Croix-Rouge paraguayenne. On a découvert un goitre chez 20 % des enfants de 11 à 14 ans et 30 % des mères. On a découvert aussi que l'incidence et la gravité de la maladie augmentaient avec l'âge : 10 % des mères présentaient des cas de degré II et III.

281. L'Enquête nationale réalisée en 1988 par le Département de la nutrition du Ministère de la santé sur 14 233 enfants de 6 à 16 ans a montré un taux d'incidence du goitre de degré I de 47 %, de degré II de 2 % et de degré III de 0,01 %.

282. Dans les 13 départements étudiés, l'incidence varie entre 31 et 58 %; il y a lieu de noter que dans 15 % des districts on trouve des taux supérieurs à 60 %, taux qui peut même atteindre 77 % dans l'un d'eux.

283. Il n'y a pas de signe clinique d'une grave déficience de vitamines A parmi la population, bien que la consommation d'aliments sources de vitamine A (fruits et légumes verts) soit insuffisante, facteur qui peut contribuer au taux élevé de mortalité/morbidité des maladies infectieuses.

284. Dans son Agenda pour le développement humain, le Ministère de la santé publique et de la protection sociale met en oeuvre des mesures destinées à lutter contre le goitre; il distribue notamment des capsules d'huile iodée à absorber par voie orale aux écoliers des zones endémiques, programme qui doit être étendu aux enfants de moins de 6 ans et aux femmes enceintes. On a également mis sur pied un laboratoire central pour détecter la déficience en iode et vérifier la teneur en iode du sel pour la consommation humaine et animale afin de respecter les normes en vigueur.

285. L'anémie parasitaire a une incidence négative élevée sur l'état nutritionnel et pour combattre ce fléau, le Ministère de la santé, de concert avec d'autres organismes du secteur, a décidé de fournir des médicaments à la population exposée au risque. Il lancera, en outre, une campagne d'éducation vigoureuse, liée à l'amélioration de l'environnement et à l'assainissement, en vue de réduire de 10 % d'ici à l'an 2000 l'incidence de l'anémie parasitaire.

Dans un effort pour améliorer la situation dans le domaine de la nutrition, il fournit, dans le cadre de ses programmes ordinaires de soins maternels et infantiles, des comprimés contenant du fer, du calcium et des multivitamines aux femmes enceintes, aux mères et aux enfants, en plus d'une alimentation d'appoint.

286. Selon le Rapport de la Banque mondiale (mars 1993), les normes de nutrition sont satisfaisantes au Paraguay. Le taux d'insuffisance pondérale à la naissance n'est que de 7 % en moyenne, soit un des plus bas de l'Amérique latine. Ce taux augmente avec le niveau de pauvreté, plus particulièrement dans la capitale. L'insuffisance de poids par âge touche 5 % des enfants de moins de 5 ans, sans différences marquantes entre les régions.

287. Plusieurs articles du chapitre IX de la Constitution sur les droits économiques et la réforme agraire garantissent ces droits et servent de fondement juridique à la réglementation pertinente.

288. L'article 109 garantit la propriété privée dont le contenu et les limites sont définis par la loi, en tenant compte de sa fonction économique et sociale, pour la rendre accessible à tous. La propriété privée est inviolable et nul ne peut en être privé si ce n'est par une décision judiciaire. L'expropriation pour cause d'utilité publique est admise et établie par la loi moyennant une juste indemnisation fixée par accord mutuel ou par décision judiciaire, sauf s'il s'agit de grandes propriétés rurales (latifundia) inexploitées touchées par la réforme agraire, conformément à la procédure d'expropriation.

289. Le premier paragraphe de l'article 112 précise que les ressources suivantes sont la propriété de l'Etat : hydrocarbures, minéraux solides, liquides et gazeux qui se rencontrent à l'état naturel sur le territoire de la République, à l'exception des matières rocheuses, terreuses et calcaires.

290. L'article 114 codifie les objectifs de la réforme agraire dans les termes suivants : " La réforme agraire est un facteur essentiel du progrès en milieu rural. Elle implique une intégration effective de la population des campagnes au développement économique et social de la nation. Elle suppose la mise en place de régimes équitables de répartition, de propriété et d'occupation de la terre, l'octroi de crédits, d'une aide technique, éducative et sanitaire, la création de coopératives agricoles et d'associations de même nature, la promotion de la production, de l'industrialisation et de la rationalisation du marché pour assurer un développement général du secteur agricole".

291. L'article 115 pose les fondements de la réforme agraire et du développement rural comme suit : "La réforme agraire et le développement rural doivent être mis en oeuvre conformément aux principes ci-après :

1. Adoption d'un régime fiscal et d'autres mesures destinés à encourager la production, à décourager le système des latifundia et à garantir le développement des petites et moyennes exploitations rurales, selon les conditions propres à chaque zone;

2. Rationalisation et réglementation de l'utilisation des terres et des pratiques de culture pour empêcher la dégradation des sols, et promotion d'une production agricole et d'un élevage intensifs et diversifiés;

3. Promotion de la petite et de la moyenne entreprise agricole;
4. Aménagement de zones de peuplement rurales : adjudication de parcelles en toute propriété aux bénéficiaires de la réforme agraire et mise en place de l'infrastructure nécessaire à leur implantation permanente, en mettant l'accent sur la voirie, l'éducation et la santé;
5. Etablissement de systèmes et d'organisations pour assurer des prix équitables aux producteurs de produits primaires;
6. Octroi de crédits à faible coût et sans intermédiaire aux agriculteurs et éleveurs;
7. Protection et sauvegarde de l'environnement;
8. Etablissement d'un régime d'assurance pour le secteur agricole;
9. Appui aux femmes rurales, en particulier aux chefs de famille;
10. Participation des femmes aux plans de réforme agraire sur un pied d'égalité avec les hommes;
11. Participation des bénéficiaires de la réforme agraire au processus lui-même et encouragement aux associations paysannes pour la défense de leurs intérêts économiques, sociaux et culturels;
12. Préférence aux nationaux dans les plans de réforme agraire;
13. Formation des agriculteurs et de leurs familles à devenir des agents actifs du développement social;
14. Création de centres régionaux pour l'étude et la classification agrologique des sols, en vue d'implanter des activités agricoles dans des zones qui s'y prêtent;
15. Adoption de politiques propres à stimuler l'intérêt de la population pour les activités agricoles en créant des centres de formation professionnelle dans les zones rurales; et
16. Encouragement de la migration interne, compte tenu de facteurs démographiques, économiques et sociaux".

292. L'article 116 de la Constitution dispose que l'expropriation des latifundia non productives aux fins de la réforme agraire est établie par la loi et est indemnisée selon les modalités et dans les délais qu'elle-même détermine.

293. Le rapport du Paraguay sur la situation alimentaire et nutritionnelle présenté à la Conférence internationale sur la nutrition en 1992 indique que le développement industriel et urbain du pays en est encore à ses débuts; en effet, environ 50 % de la population économiquement active travaille encore dans l'agriculture et 55 % des habitants vivent toujours en zone rurale.

294. En dépit de son importance, le réinvestissement de l'excédent du secteur agricole reste extrêmement limité, la propriété foncière étant fortement concentrée et la production d'un grand nombre de familles paysannes - environ 250 000 - étant insuffisante en volume et en valeur pour créer un processus de capitalisation et le développement d'unités de production. En outre, le développement de l'économie agraire demeure très vulnérable en raison de la taille limitée du marché intérieur et de sa dépendance vis-à-vis des exportations. D'autres sujets de préoccupation ont trait à la portée limitée des services de l'Etat, en particulier en ce qui concerne le crédit et l'aide technique, au caractère embryonnaire ou à l'absence d'organisations paysannes dont le développement a été freiné par les gouvernements antérieurs, et à la dégradation croissante des ressources naturelles due, entre autres, à la pollution, au déboisement et à la dégradation des sols.

295. Face à cette situation et compte tenu de l'existence de trois secteurs clairement différenciés en zone rurale, à savoir l'entreprise moderne, l'exploitation traditionnelle et les zones de peuplement récemment implantées, le gouvernement a décidé d'appliquer une politique qui, sans abandonner les mesures visant le secteur moderne de l'économie agricole, met l'accent sur la nécessité urgente de résoudre les problèmes difficiles auxquels se heurtent les paysans traditionnels et les habitants des zones de peuplement.

296. Pour cela, il prévoit d'agir dans les domaines suivants :

a) Réforme agraire :

- i) Acquisition de terres suffisantes pour installer environ 40 000 familles avant 1993;
- ii) Révision du statut agraire;
- iii) Exécution d'un programme de rationalisation du régime de la propriété foncière et des titres de propriété;
- iv) Poursuite des mesures du plan d'urgence pour les nouvelles zones de peuplement;

b) Sous-secteur de l'agriculture. La politique agricole visera les objectifs suivants :

- i) Garantir la sécurité alimentaire;
- ii) Diversifier la production exportable;
- iii) Renforcer la capacité et l'efficacité des unités de production rurales;
- iv) Donner une nouvelle impulsion aux relations entre l'agriculture et d'autres secteurs de l'économie, notamment l'agro-industrie;

c) Sous-secteur de l'élevage. Ici, les mesures auront pour objectifs :

- i) La promotion de la production animale;

ii) La recherche et la vulgarisation de techniques permettant d'accroître la productivité des éleveurs;

iii) Le renforcement et l'extension des contrôles sanitaires;

d) Sous-secteur de la sylviculture et de l'environnement :

i) Dresser un inventaire des ressources naturelles qui conduira à la formulation d'un plan d'aménagement du territoire;

ii) Mettre en oeuvre des programmes de sauvegarde, de préservation et de reconstitution des ressources naturelles;

iii) Exécuter des programmes destinés à rationaliser l'utilisation des ressources forestières et à les enrichir;

iv) Prévenir et contrôler la pollution et autres processus de dégradation de l'environnement;

v) Elaborer des projets pour modifier la législation en vigueur;

vi) Organiser des campagnes de sensibilisation et d'éducation sur le thème de l'écologie;

e) Crédit agricole. Le Ministère de l'agriculture et de l'élevage attache une grande importance à une réorientation de la politique de crédit en facilitant l'accès au crédit, en introduisant des mécanismes plus ouverts et moins coûteux d'accès aux prêts et en veillant à ce que les prêts soient adaptés aux besoins, opportuns et aillent véritablement aux agriculteurs. A cette fin, on procède à une étude à laquelle la Chambre des députés prête son concours et qui bénéficie de l'appui du Fonds international de développement agricole (FIDA);

f) Commercialisation :

i) Organisation et ajustement de la structure institutionnelle;

ii) Information et aide technique aux coopératives et aux associations paysannes;

iii) Création d'un organisme technique spécialisé dans l'étude des possibilités offertes par les marchés internationaux;

iv) Réorganisation de la gestion des silos appartenant au Ministère, ou, à son défaut, privatisation;

g) Promotion des intérêts des paysans. Il s'agit là d'une activité primordiale, dans le cadre de laquelle :

i) Le Service de vulgarisation de l'agriculture et de l'élevage (SEAG) et la Direction générale du mouvement coopératif (DGC) élaboreront un programme spécifique;

- ii) Le SEAG réorganisera ses services et mettra en place un système de planification avec le secteur rural;
 - iii) On encouragera la constitution d'organisations de paysans;
- h) Technologie et éducation :
- i) Recherche : Les services spécialisés dans la recherche agricole coordonneront leurs activités avec celles du SEAG, du Sous-secrétariat aux ressources naturelles et à l'environnement, des universités, des écoles d'agriculture et des organisations non gouvernementales;
 - ii) Le SEAG maintiendra des rapports de communication et de coopération souples avec d'autres services de l'Etat, les coopératives, les organisations paysannes et les ONG;
 - iii) Education : Le contenu des divers programmes d'enseignement agricole sera mis à jour pour répondre aux besoins régionaux et aux exigences en matière de formation de la population rurale.

297. En ce qui concerne le logement, les données fournies par le Recensement national de la population et de l'habitation de 1992 dans le département Central révèlent que si un pourcentage élevé de la population (72 %) a son propre logement, on note des carences sérieuses en ce qui touche aux matériaux de construction, au nombre de pièces, à l'espace réservé à la cuisine, à la salle de bain, etc., qui s'aggravent en milieu rural. La situation des services de base est une source de préoccupation : la majorité des familles utilise de l'eau des puits, des sources ou des cours d'eau dont la salubrité est douteuse ou qui n'est pas potable; la pénurie de dispositifs d'évacuation des déchets est également grave, surtout dans les campagnes et les taudis.

298. Il existe un problème de surpeuplement - la moyenne est de trois personnes par pièce - qui est généralisé dans les zones rurales et l'habitat non intégré, avec les conséquences qui en découlent pour la qualité de vie des occupants. Du fait de la migration interne, la densité de la population a considérablement augmenté dans certains départements : Central, Alto Paraná, Caaguazú, Amambay, Itapúa. Outre une augmentation de la demande de logements dans les villes, ce phénomène a provoqué une prolifération de l'habitat non structuré où les conditions de salubrité et d'hygiène sont minimales.

299. On trouvera ci-dessous les données statistiques communiquées par la Direction générale des statistiques, des enquêtes et des recensements.

300. Selon le Recensement de 1950 dans le département Central on comptait 31 514 logements privés, chiffre qui est passé à 182 456 en 1992.

301. Dans le tableau ci-dessous on peut observer qu'en 1950 la majorité des habitations était en zone rurale (72,6 %); il en est toujours ainsi, quoique à un degré moindre, jusqu'en 1972. A partir de cette année, des changements importants ont lieu peu à peu dans les limites administratives des zones urbaines et rurales de divers districts qui s'urbanisent très nettement, ce qui

conduit à une prédominance des zones urbaines sur les zones rurales. En 1992, 20,5 % seulement des foyers se trouvaient en zone rurale, pour 79,5 % en zone urbaine.

302. Le nombre moyen d'habitants par logement dans le département Central a diminué peu à peu, tombant de 5,3 % en 1950 à 4,7 % en 1992. La même tendance apparaît en zone urbaine comme en zone rurale.

Département Central : Nombre de logements privés occupés
par zone urbaine/rurale

Nombre moyen d'habitants par logement. 1959-1992

Zone	Recensement de 1950		Recensement de 1962		Recensement de 1972	
	Total	%	Total	%	Total	%
Nombre de logements						
Total	31 514	110,0	42 370	100,0	59 096	100,0
Urbaine	8 641	27,4	14 843	35,0	27 140	45,9
Rurale	22 873	72,6	27 527	65,0	31 956	54,1
Nombre moyen de personnes par logement						
Total	5,3		5,3		5,2	
Urbaine	5,1		5,1		5,0	
Rurale	5,4		5,4		5,4	

Source : Recensement national de la population et de l'habitation des années 1950-1962-1972.

Zone	Recensement de 1982		Recensement de 1992	
	Total	%	Total	%
Nombre de logements				
Total	100 880	100,0	182 456	100,0
Urbaine	61 703	61,2	144 973	79,5
Rurale	39 177	38,8	37 483	20,5
Nombre moyen de personnes par logement				
Total	4,9		4,7	
Urbaine	4,8		4,7	
Rurale	5,1		4,7	

Source : Recensement national de la population et de l'habitation pour 1982 et 1992.

303. Quant aux types de logement, on constate toujours une prédominance des maisons ou "ranchos" (plus de 95 %). Toutefois, l'augmentation de la population urbaine a provoqué un accroissement des immeubles collectifs dont le pourcentage était de 3,8 % en 1992.

304. Dans les zones urbaines, on a constaté une légère diminution de la proportion des maisons ou "ranchos" (de 98 % en 1962 à 94 % en 1992) tandis qu'augmentait la proportions des immeubles collectifs (de 1,6 % en 1962 à 4,7 % en 1992). En milieu rural, le type d'habitat presque exclusif est la maison (99,1 %).

305. Quant au régime d'occupation des logements, dans le département Central le pourcentage des logements en propriété a diminué progressivement après le recensement de 1972, passant de 85,2 % à 78,4 % en 1992. En revanche celui des logements en location a augmenté régulièrement, passant de 8,4 % en 1972 à 13,4 % en 1992. Dans les zones urbaines, en 1992, la proportion de logements occupés par leurs propriétaires était de 76,7 % et celle des logements loués de 15,9 %. En milieu rural, ces chiffres étaient respectivement de 85,3 % et 3,9 %. La catégorie "autres types d'occupation" qui comprend les logements cédés, occupés de fait ou pour lesquels le type d'occupation n'est pas précisé, représente 10,8 % du total des logements dans les zones rurales.

306. En ce qui concerne les éléments de confort, selon les données du recensement de 1992, dans le département Central, 30,4 % des logements avaient l'eau courante. En zone urbaine, le pourcentage était de 36,8 % et en zone rurale de 5,9 %.

307. Le nombre de logements qui disposent de l'électricité s'est accru. En 1982 il était de 65 % et en 1992 de 98 %. En zone urbaine le chiffre était de 99,2 % et en zone rurale de 94,1 %.

308. Pour les installations sanitaires reliées à un réseau d'assainissement, le pourcentage des logements qui bénéficient de ce service est très faible (2,4 %) et on n'a dénoté aucun véritable progrès durant la dernière décennie. En zone urbaine, 3 % seulement des logements ont le tout-à-l'égout.

309. En ce qui concerne le ramassage des ordures, en 1992 42 % des logements urbains bénéficiaient de ce service, soit le double du pourcentage de 1982.

310. Le projet de programme de développement économique et social pour 1994/1998 présente comme suit les principaux indicateurs en matière de logement pour 1992.

Indicateurs de logement, 1992

1. Déficit de logements	300 300 unités
2. Habitants occupant leur propre logement	72,5 % au niveau national
3. Nombre moyen de personnes par logement	4,7
4. Logements de 3 pièces ou moins	30 % de la population totale
5. Services de base	
Eau courante	36,6 % des logements
Puits, citernes	62,6 % des logements
Latrines	50 % des logements
6. Logements construits en briques, tuiles, dalles	-50 %
*7. Maisons construites par CONAVI (89/92)	30 000
8. Nombre moyen de personnes par chambre à coucher	2,6

Source : Recensement national de la population et de l'habitation de 1992. Département Central. Direction générale des statistiques, des enquêtes et des recensements. STP.

* CONAVI : Conseil national du logement, organisme créé en 1990 dans le cadre de la politique de logements sociaux.

311. L'article 100 de la Constitution établit le droit fondamental en matière de logement : "Tous les habitants de la République ont droit à un logement décent. L'Etat établit les conditions pour donner effet à ce droit et promeut la construction de logements sociaux spécialement destinés aux économiquement faibles dans le cadre de systèmes de financement prévus à cet effet".

312. Afin de mettre en pratique l'engagement pris à l'article 100 de la Constitution, la loi n° 118/90 a créé le Conseil national du logement (CONAVI), organisme autonome doté de la personnalité juridique, et d'autres institutions comme la Caisse nationale d'épargne et de prêts au logement ont été renforcées. L'article 2 de la loi n° 118 prévoit que le CONAVI a pour objectifs de déterminer la politique nationale du logement dans le cadre des politiques macro-économiques et du Plan national de développement qui les définit, en vue de satisfaire la demande de logement et de trouver des solutions aux problèmes de l'habitat. Le CONAVI, dans le cadre de son programme de construction de logements sociaux, a équipé 11 lotissements de 200 habitations chacun des services de base et mis en oeuvre des programmes d'aide au logement dans différentes régions du pays. Toujours dans le cadre du programme de construction de logements sociaux, au 30 juin 1991 2 641 logements avaient été construits, portant le total des logements construits entre 1989 et 1992 à 30 000.

313. Il existe des plans d'allocation de logements qui sont expliqués dans les graphiques et les tableaux des pages 109 et 110 du document intitulé "CONAVI 89/93", dont un exemplaire est joint à l'annexe 2.

314. Le registre informatisé des demandes de logement du CONAVI contient les noms de 11 439 familles qui réunissent les conditions requises pour bénéficier des programmes offerts par cet organisme.

Article 12

315. Les données communiquées par le Ministère de la santé publique et de la protection sociale révèlent que dans la culture paraguayenne le concept de bien-être affectif, c'est-à-dire le sentiment d'être bien avec soi-même, n'existe pas; ce qui existe c'est une préoccupation minime pour le bien-être physique et plus forte pour l'intégration de l'individu à une société partageant les mêmes croyances. Ceci explique que le peu de connaissances que nous avons des besoins dans le domaine des souffrances et des maladies mentales en milieu rural nous l'ayons acquis seulement du fait du grand nombre de cas dans lesquels la maladie mentale s'est traduite par des symptômes physiques traités essentiellement par des médecins généralistes. Une croyance généralement acceptée et qui contient sans doute une dose de vérité est que la communauté rurale tolère mieux la maladie mentale, quoique nous sachions que cette tolérance peut prendre la forme de moqueries, de dénigrement ou d'isolement au sein de la famille si les manifestations d'agressivité l'exigent. Nous connaissons mal le rôle des méthodes empiriques pour le traitement de ces maladies.

316. Il faut, dans ce domaine, arrêter la détérioration des services de soins, résultat du manque de formation et des bas salaires du personnel de ces services. Cette situation est confirmée par l'absence de cours de formation en psychiatrie dans les programmes, l'absence d'une expérience clinique sous supervision dans les programmes de psychologie avant la délivrance des diplômes et la quasi absence de cours supérieurs donnés par des membres d'associations scientifiques dans le domaine de la psychiatrie.

317. Les services de santé mentale au Paraguay sont concentrés à Asunción où vivent environ 1 000 000 d'habitants. Le reste de la population qui vit dans les zones rurales ne dispose d'aucun service de cette nature, à l'exception de quelques milliers de personnes à Filadelfia Chaco Paraguayo auxquelles le Service mennonite de santé mentale (SMSM) offre des soins médicaux.

318. A Asunción les services sont offerts par les établissements suivants :

a) Hôpital psychiatrique. C'est le plus grand établissement, celui qui est le plus largement financé et emploie le plus grand nombre de spécialistes, bien que le nombre d'hospitalisés soit faible (380) et le nombre de consultants externes pas très élevé non plus. Il dépend de la faculté de médecine de l'Université nationale d'Asunción. Son personnel se compose de 30 médecins, 84 infirmières, 8 psychanalystes et 4 travailleurs sociaux; il accueille de 150 à 200 stagiaires qui se préparent à des carrières de médecins, psychanalystes, infirmiers ou travailleurs sociaux. Aucune modernisation n'a été apportée au régime de soins et de garde, bien que nombreux sont les membres de la profession qui ont conscience de l'importance de la réinsertion sociale dans le cadre du traitement et de la nécessité de faire de l'établissement un hôpital pour la prise en charge des cas extrêmes en séjour de courte durée. En dépit des efforts des Mennonites durant les 34 années écoulées, aucun changement n'a été apporté à l'organisation de l'hôpital, au point que les Mennonites ont dû construire une aile séparée pour mettre en oeuvre de nouvelles méthodes;

b) Services psychiatriques et de psychanalyse privés. Environ 60 psychiatres et 200 psychanalystes exercent dans le privé, certains à titre individuel, la plupart en groupes. On compte trois cliniques privées pour

l'hospitalisation des patients, qui utilisent diverses techniques : psychodynamique, systémique, psychodrame, neurochimie, physique. Certains de ces établissements offrent des cours de promotion de la santé et de formation, mais non sur une base régulière;

c) Département de la santé mentale du Ministère de la santé. Sa fonction est d'élaborer des normes et de fournir un appui technique au personnel des dispensaires. Il se compose d'une équipe technique chargée de préparer le Plan national de santé mentale, les programmes et les projets qui seront présentés dans leur version préliminaire pour examen, amendement et approbation. Différentes parties du plan et des programmes ont été élaborées sur la base de discussions avec des représentants d'établissements de soins du secteur privé, d'universités, de sociétés scientifiques et avec des experts internationaux et à partir de leurs contributions. Conformément au Code de la santé, le Département est responsable de la protection de la santé mentale, de la prévention des maladies mentales, des soins et de la réinsertion. Il est également chargé de réaliser des études épidémiologiques, de surveiller l'emploi des méthodes psychologiques, etc. Le Code en vigueur est succinct, incomplet et ses dispositions ont un caractère très général. Par ailleurs, il ne définit pas de mandat spécifique, n'établit pas de structure de fonctionnement du système et n'autorise pas le recours aux fonds publics;

d) Autres établissements : l'hôpital militaire, l'hôpital de la police, l'Institut de prévoyance sociale, plus de nombreux cabinets de psychanalystes dans des établissements d'enseignement privés qui dispensent des soins psychiatriques et de psychanalyse;

e) Dans le reste du pays, une aide psychologique est offerte au centre régional de Caacupé et par un réseau étendu de services communautaires à Filadelfia Chaco Paraguay.

319. Le Plan national de santé mentale vise à réaliser les objectifs suivants dans un délai de 10 ans, entre 1991 et 2001 :

a) Etablir et mettre en service sept centres régionaux de soins de santé mentale : quatre seront implantés dans la région orientale là où se trouvent les directions régionales des services de protection sociale et trois seront autonomes, deux à Asunción et aux alentours, un dans le Chaco Paraguay;

b) Etablir et mettre en service un système à plusieurs niveaux, complet et intégré de services de santé mentale qui fasse appel aux ressources humaines, matérielles et financières de chaque région et bénéficie de ressources techniques, voire financières, de l'administration centrale. Ce système fonctionnera à trois niveaux : a) premier niveau, unité de soins de base; b) deuxième niveau, unité de soins composée de spécialistes; c) troisième niveau, unités de santé mentale et unités psychiatriques des hôpitaux généraux disposant de lits pour recevoir des patients;

c) Transformer l'hôpital psychiatrique en un hôpital pour cas extrêmes en séjour de courte ou moyenne durée (de 10 à 40 jours);

d) Former les ressources humaines à plusieurs niveaux : a) formation en administration; b) formation aux services de santé mentale; c) formation pour

les interventions dans le cadre des services communautaires; d) formation aux soins infirmiers; e) formation destinée au personnel des circonscriptions sanitaires où seront implantés des centres de soins de santé mentale;

e) Faciliter la création d'une association nationale de santé mentale formée par des agents sanitaires du secteur de la santé mentale, des usagers et des membres de la communauté qui travaillent dans le domaine de la santé mentale. Il s'agirait là d'un organisme qui, au-delà des changements de politique et de direction, poursuivrait les réformes amorcées et deviendrait un interlocuteur valable pour les organismes de coopération technique et financière;

f) Mettre en place une base d'appui financier solide pour les programmes de santé mentale en faisant appel aux ministères, aux milieux d'affaires, aux fondations privées et aux organismes de coopération internationale;

g) Utiliser les moyens d'organisation et les spécialistes des ONG (institutions privées et sociétés scientifiques) en psychologie et en psychiatrie (organismes sociaux s'intéressant à la santé mentale) dans l'intérêt de la santé mentale de la population toute entière, dans le cadre d'accords dans leurs domaines d'intérêt et en les faisant participer aux prises de décisions;

h) Mettre au point un programme actif de publications et de recherches (spécifiques et interdisciplinaires) auquel participe les associations professionnelles, les universités et des collaborateurs internationaux;

i) Elaborer une législation en matière de santé mentale qui :
a) établisse des structures d'organisation et prévoit un mandat législatif pour l'organisation de services spécialisés; b) autorise le recours à des fonds publics; c) garantisse les droits des personnes qui bénéficient des services et de ceux qui les assurent; d) régleme l'octroi de diplômes de spécialistes; e) définisse la relation entre les troubles mentaux et la responsabilité criminelle; f) autorise l'internement, l'examen et le traitement et en définisse les limites; g) protège les droits civils du malade mental, notamment dans le cadre de mécanismes de révision et d'appel lorsque les droits ordinaires du patient sont limités par le fait qu'il est en traitement;

j) Organiser les services de santé mentale conformément aux principes convenus entre les parties et selon une formule qui inspire confiance au public (Plan national de santé mentale, Ministère de la santé).

320. En ce qui concerne la situation sur le plan de l'assainissement, le Plan national d'action en faveur de l'enfance, lancé en 1991, montre, dans le cadre de son programme d'appui sectoriel, que, en 1986, 20,2 % de la population, soit 733 000 habitants, bénéficiaient de l'eau potable à domicile.

321. En 1990, sur une population totale estimée à 4 157 000 habitants, 2 740 000, soit 66 %, représentaient le chiffre de la population rurale sous la responsabilité du Service national de l'hygiène de l'environnement (SENASA). Sur ce total, 7,3 % (200 000) disposaient de l'eau potable : 7,2 % vivaient dans des localités de 4 000 à 500 habitants et 0,1 % dans des villages de moins de 500 habitants.

322. Les services d'évacuation des excréments du SENASA touchaient, pendant la décennie 1980/1990, 22,5 % de la population totale, grâce à la construction de latrines et à la mise en place de services d'assainissement : 825 000 habitants sur l'ensemble de la population sous la responsabilité du SENASA, c'est-à-dire 88,2 % de la population totale, soit 3 667 000 habitants (population du pays en 1990 : 4 157 000 habitants). On trouvera ci-dessous les objectifs pour la période 1992-2000 :

EAU

Population urbaine desservie	962 964
% services	90 %
Population rurale desservie	1 145 970
% services	90 %

EVACUATION DES EXCREMENTS

Services d'égouts	
Villes	498 384
Campagnes	2 491 938
% services d'égouts	90 %

Latrines	
Villes	498 934
Campagnes	2 491 938
% latrines	90 %

Source : Plan national d'action en faveur de l'enfance, 1991.

323. Selon des données du Recensement national de la population et de l'habitation de 1992 et de la Division de statistiques de CORPOSANA et SENASA, la mise en place de services d'hygiène de base est devenue une des priorités en raison du taux élevé des maladies transmises par l'eau. La couverture de ces services est restée très faible : jusqu'en 1992 elle ne dépassait pas 27 %. Elle différait sensiblement entre les zones urbaines et rurales, 40 % et 14 % respectivement, alors que le taux moyen pour l'Amérique latine est de 80 % et 50 %. En même temps, moins de 25 % de la population des villes sont reliés à un système public d'assainissement, tandis que dans les campagnes il n'existe aucun système collectif d'évacuation des eaux usées. Les 75 % de la population rurale utilisent des dispositifs individuels d'évacuation des excréments.

324. Le tableau suivant montre le niveau de couverture des réseaux de distribution d'eau potable et d'assainissement en 1992.

Population totale	Couverture	Eau	%	Egouts	%
Villes	2 084 017	833 608	40	499 576	24
Campagnes	2 039 533	279 119	14	1 532 000	75
Total	4 123 550	1 112 727	27	2 031 576	49,3

Source : Recensement national de la population et de l'habitation, 1992. Division de statistiques de CORPOSANA et SENASA.

325. La situation sanitaire au Paraguay est celle d'un pays dans une première phase de développement, où l'incidence des maladies qui peuvent être prévenues par la vaccination est élevée, notamment dans les régions où les maladies infectieuses, parasitaires, les maladies diarrhéiques, les infections aiguës des voies respiratoires et les déficiences nutritionnelles sont les plus fréquentes et les plus graves. Il faut ajouter les maladies cardiaques, les tumeurs, les accidents et autres problèmes qui affectent les pays industrialisés comme l'alcoolisme, la toxicomanie, les troubles mentaux et autres maladies chroniques non contagieuses (Plan national d'action en faveur de l'enfance, 1991).

326. Le Gouvernement paraguayen, par l'intermédiaire du Ministère de la santé et de la protection sociale, a mis en oeuvre des programmes et des stratégies de promotion de la santé qui visent à lutter contre la maladie, à abaisser le taux de la mortalité infantile et à améliorer d'une manière générale la situation sur le plan de la santé.

327. Les stratégies privilégient l'amélioration de la nutrition durant la grossesse et pendant la période de croissance et de développement de l'enfant. Les programmes ont une portée nationale, mais mettent l'accent sur les régions où le taux de morbidité infantile et maternelle est le plus élevé. Les activités prévues sont les suivantes :

a) Education des mères et de la population en général et conseils touchant les habitudes alimentaires;

b) Aide alimentaire directe (lait en poudre, vitamines, fer) pour assurer aux femmes enceintes et allaitantes une alimentation appropriée;

c) Encouragement de l'allaitement naturel, au moins durant la première année;

d) Suivi de la croissance et du développement de l'enfant;

e) Participation communautaire à l'amélioration de l'alimentation familiale.

328. Immunisation. La stratégie ici consiste à mener des activités qui visent à protéger la mère et l'enfant contre les maladies qui peuvent être évitées par la vaccination. On organise à cet effet des campagnes nationales de vaccination (Département de la santé publique de la faculté de médecine de l'Université d'Asunción). Les objectifs poursuivis sont les suivants :

a) Réduire le taux de mortalité maternelle d'environ 50 % - de 16 % des naissances vivantes en 1989 à 8 % en 1994;

b) Réduire le taux de mortalité infantile d'environ 50 % - de 31,5 % des naissances vivantes à 16 % en 1994;

c) Réduire le taux de mortalité des enfants d'âge préscolaire (un à quatre ans) d'environ 50 % - de 27 pour 10 000 en 1987 à 13,5 en 1994.

329. En matière de prestation de services, les objectifs sont :

- a) Accroître le dépistage précoce des grossesses de 25 à 50 %;
- b) Elargir la couverture du contrôle prénatal de 40 %;
- c) Porter le nombre de consultations des cas de grossesses difficiles de 3 à 6 par cycle;
- d) Augmenter la proportion des accouchements en milieu hospitalier de 100 %;
- e) Augmenter de 100 % le dépistage des maladies diarrhéiques et de la déshydratation chez les enfants et leur assurer une réhydratation par voie orale et des soins hospitaliers et communautaires.

Ces stratégies commencent à être mises en oeuvre en dépit des obstacles rencontrés (Département de la santé publique de la faculté de médecine de l'Université d'Asunción).

330. Les services de santé sont assurés au Paraguay par les institutions suivantes :

1. Ministère de la santé publique et de la protection sociale
 - 15 circonscriptions sanitaires
 - 345 postes sanitaires
 - 121 centres sanitaires
 - 16 hôpitaux régionaux
 - 1 hôpital national
 - 7 hôpitaux spécialisés
2. Institut de prévoyance sociale
 - Hôpital central
 - Unités sanitaires
3. Université nationale
 - Hôpital clinique
 - Hôpital neuropsychiatrique
4. Forces armées
 - Hôpital central
 - Hôpital San Jorge
 - Divers
5. Université catholique, faculté des lettres "Notre Dame d'Asunción", Villarica
6. Croix-Rouge paraguayenne
7. Hôpital de la police

8. Hôpitaux privés

9. Hôpital municipal pour enfants (Encarnación).

331. Le Paraguay a adhéré à l'approche de l'OMS en matière de soins de santé primaires et a décidé d'intégrer aux programmes de tous les organismes qui forment et emploient du personnel de santé des modules de soins primaires, de mobiliser les ressources institutionnelles et sectorielles et celles des collectivités elles-mêmes pour assurer des programmes de soins de santé primaires permanents dans tous les services, et de sélectionner des activités prioritaires qui peuvent être réalisées par les collectivités, à l'issue d'une formation appropriée et sous supervision.

332. Le taux de mortalité infantile qui était de 63,2 pour mille naissances vivantes en 1980 avait été réduit à 31,6 en 1989. Ce taux est de 65,2 chez les enfants dont les mères ont moins de deux années d'études et de 27,4 chez les enfants de celles qui ont terminé leurs études secondaires.

333. Dans les campagnes, les taux de morbidité et de mortalité maternelles et infantiles sont encore élevés en raison principalement de l'incidence des maladies évitables. Dans une des circonscriptions sanitaires, ce taux atteint 62 pour mille naissances vivantes. Les causes de la mortalité infantile sont en premier lieu les complications durant l'accouchement, en deuxième lieu les pneumonies, en troisième lieu les diarrhées et les infections aiguës des voies respiratoires et en quatrième lieu les naissances prématurées.

334. Parmi les causes de mortalité, les carences nutritionnelles venaient au dixième rang en 1981 et au neuvième en 1984, avec un taux croissant de 7 décès pour 100 000 en 1981 et 9 pour 100 000 en 1984; la proportion sur le chiffre total des morts a également augmenté, passant de 1,4 % en 1981 à 1,8 % en 1984 (Rapport sur la situation alimentaire et nutritionnelle au Paraguay présenté à la Conférence internationale sur la nutrition).

335. D'après des données fournies par le Département de biostatistiques du Ministère de la santé publique et de la protection sociale pour 1990, le Paraguay a l'un des taux de mortalité maternelle les plus élevés d'Amérique latine, avec 16 morts pour 1 000 naissances vivantes, aggravé par le fait qu'on estime à 56,3 % le pourcentage de décès non déclarés, ce qui porte le taux de risque spécifique à 38 pour 1 000 naissances vivantes. Les causes les plus fréquentes de la mortalité maternelle sont les hémorragies, les complications à la suite d'avortements, les toxémies et les infections puerpérales.

337. Seulement 25 % des femmes enceintes sont suivies en début de grossesse. Les femmes en âge de procréer (de 15 à 49 ans) représentaient 24,1 % de la population totale en 1990. Une proportion importante de ce groupe est exposé à des risques. La population des adolescentes en âge de procréer (15 à 19 ans) représente 21 % des femmes en âge de procréer; il s'agit là d'un groupe à haut risque biologique et social qui demande une attention prioritaire.

338. Une des mesures qui a le plus contribué à faire reculer la mortalité infantile a été la mise en oeuvre en 1991 du programme élargi de vaccination qui a étendu la couverture vaccinale de base.

339. Si l'on considère les années 1991 et 1992, on trouve les taux de couverture suivants : en 1991, DPT, 94 %, vaccin oral contre la poliomyélite 94,6 %, vaccin contre la rougeole, 73,6 %, BCG (vaccin contre la tuberculose), 93,6 % et vaccin antitétanique, 70,8 %; ce niveau de couverture a augmenté sensiblement en 1992 : 97,3 % pour le DPT, 98,3 % pour le vaccin antipoliomyélitique oral, 86 % pour le vaccin contre la rougeole, 99 % pour le BCG et 86,6 % pour le vaccin antitétanique.

340. Pour 1992, les statistiques concernant les principaux indicateurs de santé sont comme suit.

Secteur de la santé
Principaux indicateurs
(1992)

Couverture du Ministère de la santé	63 % de la population
Couverture de l'Institut de prévoyance sociale	21 % de la population
Taux de mortalité générale	3,2 p. 1 000 habitants
Taux de mortalité infantile	21,4 p. 1 000 naissances vivantes
Taux de mortalité maternelle	1,7 p. 1 000
Nombre de médecins pour 10 000 habitants	7,7
Lits d'hôpitaux pour 1 000 habitants	3,7 (grand Asunción) 0,7 (reste du pays)

<u>Décès par maladie (1992)</u>	Nombre	%
Maladies du système circulatoire	5 311	37
Tumeurs	1 640	12
Traumatismes et empoisonnements	1 393	10
Symptômes, signes et états mal définis	1 304	9
Affections des voies respiratoires	998	7
Maladies infectieuses et parasitaires	769	5
Affections contractées durant la période périnatale	647	4
Maladies des glandes endocrines, de la nutrition, du métabolisme et troubles du système immunitaire	625	4
Maladies de l'appareil digestif	502	4
Autres	1 082	8
Total	14 271	100

Principales causes de morbidité (1992)

Anémie par carence parasitaire	1ère
Infections respiratoires aiguës, à l'exclusion de la pneumonie	2ème
Infections respiratoires modérées : pneumonies	3ème
Parasitose intestinale	4ème
Diarrhée sans déshydratation	5ème
Anémie d'autres types	6ème

Source : Ministère de la santé publique et de la protection sociale.

341. Le Secrétariat technique de la planification de la présidence de la République a défini, dans le cadre du projet de programme de développement économique et social pour 1994-1998, les politiques et les mesures à mettre en oeuvre dans le domaine de la santé, en donnant la priorité aux éléments suivants :

a) Amélioration du niveau de vie de la population en ouvrant plus largement l'accès aux services de santé;

b) Renforcement des mécanismes de réglementation et de fonctionnement du secteur en matière de formation des ressources humaines, de volontariat, de la participation communautaire, d'infrastructure physique, de progrès technologique, ainsi que des moyens financiers et administratifs nécessaires;

c) Soins de santé primaires, l'accent étant mis sur l'éducation et la prévention sanitaires;

d) Renforcement des pouvoirs de contrôle du Ministère de la santé en lui donnant de meilleurs moyens de gérer les services de sécurité sociale, tant dans le secteur public que dans le secteur privé;

e) Domaines de priorité : santé maternelle et infantile, contrôle des maladies qui peuvent être prévenues par la vaccination, contrôle des maladies transmissibles et de l'hygiène de l'environnement;

f) Evaluation permanente de l'impact des programmes de santé;

g) Promotion du développement des collectivités en leur donnant un rôle de participants et d'acteurs dans les campagnes de santé;

h) Mise au point et exécution d'un programme national de mesures sociales ciblées.

342. Le droit de chacun à un environnement sain est consacré aux articles 7 et 8 de la Constitution. Cet instrument établit aussi que la protection, la reconstitution et l'amélioration de l'environnement sont des objectifs d'intérêt social. Quiconque se juge menacé d'être privé de ce droit peut demander la protection ou l'intervention des autorités. La loi sanctionne les délits contre l'environnement et toute contravention aux lois donne lieu à indemnisation.

343. Le Sous-secrétariat de l'Etat aux ressources naturelles et à l'environnement, créé par le décret-loi n° 1924/89 de l'exécutif, dépend du Ministère de l'agriculture et de l'élevage et est l'organisme chargé d'organiser et de coordonner l'utilisation, la préservation et l'exploitation des ressources naturelles renouvelables du pays par le secteur public et le secteur privé. A cet effet, il dispose de trois services : le Service des eaux et forêts, la Direction des parcs nationaux et de la faune sauvage et la Direction de la gestion de l'environnement. Ces services sont responsables de l'exécution des plans, programmes et projets.

344. D'autres organismes officiels participent aussi à la gestion de l'environnement : le Service national de l'hygiène de l'environnement, le Ministère des travaux publics et des communications, Le Ministère de l'éducation

et du culte, l'Institut national pour les affaires autochtones, la Société de travaux sanitaires, les municipalités, le Secrétariat technique de la planification, les ONG, au nombre de 11, les organismes mixtes, les commissions nationales et les commissions interinstitutions.

345. Dans le domaine de la législation, il y a lieu de signaler les instruments se rapportant :

- a) A la réforme de la législation forestière,
- b) A l'évaluation de l'impact sur l'environnement (en partie approuvé),
- c) Aux zones sauvages protégées (approuvé),
- d) A la gestion de l'environnement (loi à l'étude).

346. Les mesures que le gouvernement doit mettre en oeuvre pour lutter contre la pollution de l'environnement et la prévenir sont définies dans le projet de programme de développement économique et social pour 1994/1998 et visent à :

- a) Identifier clairement les problèmes et éventualités, les priorités, l'origine des pressions sur l'environnement, les agents, les effets sur l'utilisation des ressources, et proposer des solutions;
- b) Créer le Système national de l'environnement comme l'organisme chargé d'appliquer la politique nationale en la matière;
- c) Renforcer les organismes qui s'occupent de l'environnement;
- d) Elargir et améliorer le cadre juridique en promulguant de nouvelles lois;
- e) Améliorer les mécanismes de supervision et de contrôle en mettant en oeuvre de nouvelles méthodes et en renforçant l'infrastructure logistique territoriale;
- f) Protéger la faune et la flore sauvages en aménageant des pépinières, des viviers, en diversifiant les cultures et les systèmes agro-forestiers;
- g) Encourager la sylviculture productive pour une gestion efficace des forêts existantes et du reboisement;
- h) Evaluer les conséquences pour l'environnement des projets d'investissement publics et privés;
- i) Sensibiliser les esprits à la nécessité de protéger les ressources naturelles et assurer une formation en gestion de l'environnement;
- j) Redoubler d'efforts pour réglementer et arrêter les pratiques de production et de consommation qui détruisent l'environnement et promouvoir celles qui le préservent, grâce à des recherches et à la diffusion de techniques écologiques judicieuses;

k) Intensifier la politique de zones protégées par la préservation et la mise en valeur des terres, de l'eau et autres ressources naturelles;

l) Intensifier la recherche et le traitement des données sur les problèmes écologiques et les processus de modification des écosystèmes;

m) Renforcer les mécanismes de coopération pour protéger les écosystèmes naturels.

Article 13

1. Droit de toute personne à l'éducation

347. L'article 73 de la Constitution dispose que "Toute personne a droit à l'éducation complète et permanente, qui en tant que système et processus est dispensée dans le contexte culturel de la communauté ...". Compte tenu de cette disposition constitutionnelle et conformément aux principes fondamentaux de l'enseignement de base, c'est-à-dire une "éducation pour tous" qui réponde aux besoins essentiels de toute personne, l'objectif du Paraguay est d'offrir une éducation complète et permanente aux enfants des deux sexes depuis le moment de leur naissance.

348. L'enseignement élémentaire de base constitue le premier niveau du système d'enseignement et s'adresse aux enfants de 0 à 5 ans. C'est une étape fondamentale dans le développement de l'enfant. Elle vise à instaurer les conditions propres à un développement harmonieux de l'enfant sur les plans affectif, social, intellectuel et psychologique et à guider la famille et la collectivité vers la réalisation de ce but.

349. Le système d'enseignement va de l'enseignement élémentaire à l'enseignement supérieur. Le Ministère de l'éducation et du culte est responsable de l'enseignement public aux niveaux, primaire, secondaire et supérieur non universitaire (formation pédagogique) et contrôle les activités du secteur privé. L'enseignement universitaire, tant dans le secteur public que le secteur privé, est, lui, autonome et chaque établissement est dirigé par un recteur.

350. Selon des renseignements communiqués par le Ministère de l'éducation et du culte, la structure que l'on vient de décrire est demeurée en place jusqu'en 1993. La réforme de l'enseignement a démarré en 1994. Le système obéit à une structure différente, les programmes nouveaux s'inspirent d'une philosophie partagée, personnaliste, existentielle et ouverte, qui respecte le pluralisme et en même temps préconise l'unité de toutes les cultures et ethnies du pays.

351. Les politiques et programmes du gouvernement auront pour objet d'améliorer la qualité de l'éducation à tous les niveaux, tout en répondant directement aux besoins de chaque région. A cette fin, le Secrétariat de la planification a élaboré un plan de développement économique et social pour 1994/1998 dans le cadre duquel des politiques et des objectifs précis ont été définis.

Enseignement primaire

352. L'article 76 de la Constitution dispose que "L'enseignement de base est obligatoire. Il est gratuit dans les établissements scolaires publics ...".

353. Le système d'enseignement encore en vigueur est structuré comme suit aux niveaux pré-primaire et primaire :

a) Enseignement pré-primaire : non obligatoire, comprend les garderies, les jardins d'enfants pour les petits jusqu'à 6 ans et assure leur développement complet;

b) Enseignement primaire : conformément aux dispositions du Pacte et de la Constitution, il est obligatoire et gratuit. Il dure six années (de 7 à 14 ans) et se divise en deux cycles : première, deuxième et troisième années, et quatrième, cinquième et sixième années.

354. L'Etat subventionne 87 % des écoles primaires qui, en 1993, ont accueilli 792 567 élèves en zone urbaine et 688 209 en zone rurale. Cependant, au niveau primaire, les résultats scolaires sont inférieurs dans l'enseignement public à ceux de l'enseignement privé, le pourcentage des élève qui redoublent leur classe étant de 8,9 % (soit 61 758 élèves sur 688 209), alors qu'il n'est que de 3,8 % (3 982 élèves sur 104 358) dans le secteur privé.

355. Jusqu'en 1992 l'âge d'entrée dans le système scolaire était de 7 ans; à partir de 1994, la réforme de l'enseignement l'a fixé à 5 ans pour l'éducation élémentaire publique décrite ci-dessous et est déjà appliquée aux deux premières années de l'enseignement primaire dont les principales caractéristiques sont :

a) Enseignement obligatoire et gratuit dans les écoles publiques;

b) S'étend sur 9 ans;

c) S'adresse aux enfants à partir de 5 ans, après une éducation élémentaire appropriée;

d) Associe l'enseignement général et la formation professionnelle, en mettant l'accent sur la préparation à une vie active utile à la société;

e) Incorpore l'enseignement scolaire de base de 9 années en un seul niveau.

356. En dehors du système normal, d'autres voies sont offertes pour élargir l'accès à l'éducation primaire et répondre à la demande, plus spécialement dans les campagnes et pour les enfants des villes qui ont quitté l'école ou qui ne l'ont jamais fréquentée et travaillent depuis leur jeune âge :

a) Enseignement primaire accéléré : se divise en trois cycles d'études qui couvrent les six années, le programme de chaque cycle correspondant à deux années. Il s'adresse aux enfants qui sont en retard par rapport aux autres élèves du même âge;

b) Enseignement qui groupe des enfants de différents niveaux dans une seule classe avec un enseignant unique;

c) Enseignement libre qui permet aux enfants de poursuivre normalement leurs études dans des cas exceptionnels - maladie, problèmes familiaux, voyages, changement de domicile, etc.;

d) Enseignement spécial : ce programme a été lancé en 1956 pour offrir une aide technico-pédagogique permanente à ceux qui en ont besoin, c'est-à-dire les enfants et les jeunes qui souffrent de déficiences des fonctions sensorielles, qui sont retardés, physiquement handicapés ou qui souffrent de problèmes de communication ou de difficultés d'apprentissage. Il vise à les aider à développer leurs capacités et à les préparer à la vie active;

e) Enseignement pour les populations autochtones : l'enseignement dispensé aux populations autochtones obéit à un programme souple et adapté aux caractères socio-culturels de chaque groupe; dans certains cas les textes pédagogiques sont écrits dans la langue locale.

357. Les études faites par des spécialistes du Secrétariat technique de la planification révèlent plusieurs carences dans l'enseignement primaire, notamment le nombre élevé des élèves qui redoublent, le taux élevé des abandons, la médiocrité des résultats scolaires et la pénurie de professeurs formés, en particulier dans les campagnes. Pour y remédier, le gouvernement s'est attaqué à l'élaboration d'un programme de formation des ressources humaines en vue d'introduire de nouvelles méthodes pédagogiques. Pour cela il s'agira d'ouvrir l'enseignement au plus grand nombre possible d'enfants et de jeunes d'âge scolaire, de mettre en oeuvre un programme de réparation, d'entretien et de construction de salles de classe aux niveaux pré-primaire, primaire, secondaire et à celui de la formation pédagogique et de rationaliser l'emplacement des établissements scolaires dans le pays (Source : Annuaire statistique 1993, Ministère de l'éducation et du culte).

Enseignement secondaire

358. Conformément au Pacte, l'article 77 de la Constitution dispose : "L'Etat assure un enseignement secondaire, technique, agricole, industriel et universitaire et la recherche scientifique et technique".

359. Outre l'enseignement primaire qui est obligatoire et gratuit en vertu de la Constitution, l'Etat assure un enseignement secondaire gratuit; 79 % des élèves sont inscrits dans des établissements publics et 21 % dans des établissements privés. L'inscription dans les zones rurales est plus faible que dans les villes : 12 % contre 88 % en 1993. Dans l'enseignement technique, l'effectif scolaire se chiffre à 4 401 inscrits dans l'ensemble des zones rurales.

360. L'objectif de l'enseignement secondaire est d'assurer aux adolescents une formation complète qui les prépare à la vie économique et civique et leur permette de poursuivre des études supérieures. L'enseignement secondaire se fait en deux étapes :

a) Cycle de base : enseignement général de trois ans commun à toutes les branches du système. Il vise à développer les aptitudes physiques et intellectuelles des élèves et à leur inculquer des valeurs morales pour en faire des membres utiles et efficaces de la société;

b) Baccalauréat diversifié : poursuite de la formation complète et introduction d'éléments professionnels de façon à donner aux élèves les moyens d'entrer dans la vie active ou de poursuivre leurs études. Cette étape dure trois années et comprend les options suivantes :

- i) Baccalauréat lettres et sciences;
- ii) Baccalauréat commercial; et
- iii) Baccalauréat technico-industriel.

361. En plus du baccalauréat technique, le système offre diverses possibilités après l'enseignement primaire, comme la formation professionnelle de base et des cours dans diverses spécialités.

362. Il est important de noter que les écoles agricoles du Ministère de l'agriculture et de l'élevage offrent un baccalauréat en agronomie, ainsi qu'une formation en méthodes de culture pour répondre à la demande de main d'oeuvre dans le secteur de l'agriculture.

363. Il existe aussi un diplôme supérieur de formation pédagogique non supérieur, qui exige le baccalauréat, pour accompagner la modernisation de l'enseignement aux niveaux primaire et secondaire. Cette formation comprend des cours pour enseignants au niveau élémentaire (deux ans), au niveau primaire (deux ans) et au niveau secondaire par spécialisation (trois ans).

364. Dans l'enseignement secondaire, les principaux problèmes sont liés au manque de formation des enseignants, aux taux élevés de redoublement ou d'abandon, au manque d'établissement susceptibles d'assurer un enseignement secondaire complet en zones rurales, à la qualité médiocre de l'enseignement et à l'insuffisance de la préparation assurée aux jeunes qui entrent dans la vie active.

365. En chiffres, le déficit en salles de classe des établissements offrant une scolarité incomplète était en 1992 de 4 028; au niveau secondaire, il était de 195 classes en milieu urbain et de 186 en milieu rural. En 1993, au niveau secondaire on manquait de 5 155 enseignants.

366. Durant la période 1994-1998, on prévoit de former des superviseurs, directeurs et enseignants aux niveaux primaire et secondaire, en donnant la préférence à l'intérieur du pays, de compléter les établissements qui offrent une scolarité incomplète, notamment en zone rurale, de meubler et d'équiper les écoles locales et de mettre en train la réforme envisagée. A cet égard, des réunions et conférences ont été organisées dans tout le pays pour présenter la nouvelle structure et le nouveau programme d'enseignement qui prennent effet en 1994.

367. Des mesures sont également prises, en application des dispositions constitutionnelles, pour encourager la formation au travail par l'enseignement technique, l'objectif visé étant de mettre en valeur les ressources humaines que demande le développement national. De son côté, le Ministère de la justice et du travail, par l'intermédiaire du Service national de promotion professionnelle (SNPP), qui a des bureaux dans la capitale et huit villes de l'intérieur, assure une première orientation professionnelle aux jeunes et adultes des deux sexes qui travaillent dans le secteur parallèle ou à compte propre, en tenant compte de leur situation sociale et de leur formation technique (source : Ministère de l'éducation et du culte).

Enseignement universitaire

368. En harmonie avec le Pacte, l'article 79 de la Constitution établit que "l'objectif principal des universités et des instituts d'études supérieures est d'assurer une formation professionnelle poussée, la recherche scientifique et technologique et un enseignement péri-universitaire".

369. Jusqu'à la fin des années 50, l'enseignement supérieur au Paraguay était exclusivement public. L'Université nationale d'Asunción était, et est toujours, financée par le gouvernement. En mars 1960 a été fondée l'Université catholique d'Asunción. Ces deux institutions offrent maintenant des cours dont la durée varie en fonction de la discipline choisie.

370. Ces deux universités sont autonomes, ont leurs propres statuts et administrations et élaborent des programmes d'études conformes à leur politique d'enseignement et aux plans de développement nationaux.

371. La Constitution prévoit que les universités, publiques ou privées, doivent être établies par la loi, laquelle détermine les professions dont l'exercice exige l'obtention d'un diplôme.

372. De petites universités privées ont commencé à apparaître à partir de 1989. Les droits d'inscription y sont payants car elles ne reçoivent aucune subvention de l'Etat.

373. Les diverses universités sont établies dans la capitale et à l'intérieur du pays. On distingue l'Université nationale d'Asunción, l'Université catholique "Notre Dame de d'Asunción", l'Université Columbia du Paraguay et l'Université privée du nord.

Alphabétisation et éducation des adultes

374. La mise en oeuvre du Programme d'alphabétisation et d'éducation des adultes a commencé en 1966 dans l'ensemble du pays. En 1993, sur le nombre total d'inscrits dans les cours d'éducation pour adultes, on comptait 58,1 % d'hommes et 41,9 % de femmes.

Aspects budgétaires

375. En 1992, 11,55 % du budget ont été alloués à l'enseignement, beaucoup trop peu pour faire face aux besoins du pays. La Constitution en vigueur prévoit que les ressources destinées à l'éducation ne pourront être inférieures à 20 % du

budget de l'administration centrale, prêts et dons non compris. En 1994, la part du Ministère de l'éducation et du culte dans le budget de dépenses de l'Etat, calculée en guaraníes, était de 18,6 %.

BUDGET GENERAL DU PAYS

(Administration centrale)

<u>Guaraníes</u>	<u>Pourcentage</u>
2 331 623 831 890	100

BUDGET DE MINISTERE DE L'EDUCATION ET DU CULTTE

<u>Guaraníes</u>	<u>Pourcentage</u>
432 812 044 479	18,6

376. En 1992, on a constaté un manque de salles de classe dans les établissements scolaires n'assurant pas une scolarité complète. Au niveau préprimaire ce déficit était de 4 028 salles, au niveau primaire de 4 911 et au niveau secondaire de 381. En 1993, le manque d'enseignants se présentait comme suit : 1 587 au niveau préprimaire, 20 878 au niveau primaire, 5 155 au niveau secondaire.

377. Le projet de programme de développement économique et social pour 1994-1998 définit comme suit les politiques et les mesures à mettre en oeuvre :

a) Elaboration d'un programme de remise en état, d'entretien et de construction de nouveaux locaux scolaires aux niveaux préprimaire, primaire, secondaire et de la formation pédagogique;

b) Choix rationnel de l'emplacement des établissements scolaires sur le territoire.

378. A cet effet, les efforts sont orientés vers :

a) L'agrandissement des établissements (écoles et lycées) qui offrent une scolarité incomplète, notamment dans les zones rurales;

b) L'équipement des locaux scolaires.

379. Au Paraguay, aux niveaux primaire, secondaire et supérieur, l'accès à l'enseignement est le même pour les deux sexes du fait qu'il n'existe officiellement aucune limitation juridique, sociale ou culturelle qui y fasse obstacle. Deux établissements privés seulement, fréquentés par les enfants de familles aisées, sont réservés aux fillettes et jeunes filles ou aux garçons. Dans les établissements mixtes, il n'existe aucune différence sur le plan des programmes, du personnel enseignant ou de l'infrastructure.

380. Des problèmes d'ordre pratique surgissent lorsque, de par sa situation économique, une famille est dans l'obligation de choisir lequel des enfants poursuivra en priorité ses études plus longtemps; en général, le choix se porte

sur le garçon. Cette situation apparaît nettement dans les statistiques du Ministère de l'éducation et du culte relatives à l'enseignement primaire, où en 1985, comme en 1993, la proportion des fillettes inscrites était de 48 %. Les groupes particulièrement vulnérables et défavorisés sont les autochtones, les handicapés, les jeunes des zones urbaines et rurales marginalisées.

381. Une analyse de l'analphabétisme est toujours une question source de controverses, principalement du fait que les indicateurs utilisés comme mesures ont changé d'une période de recensement à une autre. En 1982, étaient considérées analphabètes non seulement les personnes qui déclaraient ne savoir ni lire ni écrire, mais aussi celles qui n'avaient pas terminé avec succès leur deuxième année d'école. Le recensement de 1982 indiquait un taux d'analphabétisme de 14,2 %, soit sensiblement moins que les années antérieures comme le montre le tableau suivant :

ANALPHABETISME POUR DIFFERENTES PERIODE DE RECENSEMENT

Année	Population totale	Population de 15 ans et plus	Analphabètes de 15 ans et plus	Taux global d'analphabétisme
1972	2 347 955	1 302 771	259 592	19,9 %
1982	3 035 360	1 789 180	254 370	14,2 %

Source : Recensement national de la population et de l'habitation. Direction générale des statistiques, des enquêtes et des recensements. 1972-1982.

382. Le taux d'analphabétisme baisse, même si la population analphabète se maintient à un niveau constant du fait de la dynamique de la croissance démographique, qui est très élevée, et du caractère limité - jusqu'à peu de temps - des programmes d'alphabétisation du Ministère de l'éducation. Les niveaux d'analphabétisme sont aussi en baisse depuis plusieurs décennies : 1962 (hommes, 9,8 %, femmes 30,3 %), 1972 (hommes, 15,6 %, femmes 23,1 %), 1982 (hommes, 19,1 %, femmes, 22,9 %) selon les données des recensements nationaux de la population et de l'habitation des années passées.

383. L'éducation spéciale (par. 356 d)) est la responsabilité de l'Institut national de protection des personnes se trouvant dans une situation exceptionnelle, de l'Institut national de réadaptation APADEM-TELETON, de l'Institut de protection des enfants handicapés et d'établissements privés.

384. En ce qui concerne l'éducation des populations autochtones (par. 356 e)), elle se caractérise par la souplesse des programmes qui sont adaptés aux besoins socio-culturels de chaque groupe. Dans certains cas, les matériaux didactiques sont dans la langue locale. Le chiffre total des inscrits est de 6 156, dont 3 316 hommes et 2 840 femmes. On compte 117 écoles publiques pour autochtones et 5 centres d'alphabétisation.

385. Une partie de la population autochtone bénéficie des activités de communautés religieuses. On estime que 60 % de la population totale reçoivent une aide régulière, aide qui est sporadique ou occasionnelle pour les autres.

386. Au nombre des activités prévues dans le projet de programme de développement économique et social pour 1994-1998, certaines visent à définir et exécuter des programmes d'alphabétisation, de formation en matière de production, d'instruction civique, de santé, d'assainissement et de logement; les efforts porteront aussi sur la promotion de la recherche et des études, et le développement de l'information sur la réalité de la situation des autochtones. La législation nationale prévoit l'allocation de fonds pour l'octroi de bourses et autres formes d'aide en vue de faciliter la formation intellectuelle, scientifique, technique ou artistique, en particulier de ceux ou celles qui n'ont pas suffisamment de ressources.

387. La Constitution, dans son article 77, établit que "l'enseignement sera dispensé au début dans la langue maternelle de l'élève. On lui apprendra également à connaître et employer les deux langues officielles de la République. Les minorités ethniques dont la langue maternelle n'est pas le guaraní pourront choisir une des deux langues officielles".

388. Contrairement aux programmes en vigueur, ceux qui sont introduits aux niveaux primaire et secondaire (cycle de base) comprennent déjà l'enseignement du guaraní pour faciliter la communication entre maître et élève, en particulier pour les enfants des campagnes. Depuis la loi n° 68/90, l'enseignement du guaraní est obligatoire dans toutes les écoles primaires.

389. Les Paraguayens des villes ou des campagnes se servent indifféremment du guaraní et de l'espagnol pour communiquer ce qui a donné naissance à un phénomène linguistique appelé "jopará". Toutefois, dans les zones essentiellement rurales, le guaraní est employé de préférence à l'espagnol.

390. Les données du Recensement de la population et de l'habitation de 1982 sur la situation linguistique donnent les chiffres suivants :

Guaraní et espagnol : 48,6 %

Guaraní seulement : 40,1 %

Espagnol seulement : 6,5 %

Autres idiomes : 4,8 %

391. Le fait que les enfants des campagnes s'expriment habituellement en guaraní rend difficile la communication entre le maître et l'élève dans la salle de classe car le maître enseigne en espagnol; c'est pour cela qu'à partir de 1994 la réforme de l'enseignement prévoit l'usage de la langue de l'élève.

392. L'usage du guaraní comme instrument de communication pour l'étude offre les avantages suivants :

a) Il facilite l'assimilation des matières enseignées en guaraní;

b) Il permet aux parents et aux proches d'aider l'enfant dans ses études; et

c) Il prépare, dans une certaine mesure, à l'enseignement de l'espagnol comme seconde langue.

393. Dans le cadre du système d'enseignement national, l'enseignant se situe au niveau de l'éducation supérieure non universitaire, connue sous le nom de formation pédagogique (école normale). On compte 18 établissements de ce type, dont 10 dépendent directement du Département de la formation pédagogique, 7 font partie des centres régionaux et relèvent administrativement du Département des centres régionaux et techniquement du Département de la formation pédagogique; le dernier est l'Institut supérieur d'éducation qui est autonome et est le premier établissement du pays dans le domaine de la formation pédagogique. En 1993, trois nouveaux instituts de ce type ont été créés dans l'intérieur du pays, à Caaguazú, Ynel, Bogado et Orqueta.

394. Sur le plan de la rémunération, les enseignants reçoivent un traitement conforme aux tâches définies dans leur lettre de nomination. Il est fixé par accord entre le Ministère de l'éducation et du culte et le Ministère des finances, compte tenu de la formation et des cours de perfectionnement suivis, de l'ancienneté, de la discipline et de la ponctualité. L'avancement obéit à un tableau d'avancement.

395. S'agissant des mesures prises pour améliorer le niveau de vie du personnel enseignant, le projet de programme économique et social pour 1994-1998 prévoit une décentralisation progressive et programmée des services d'administration, l'harmonisation et la mise à jour des dispositions juridiques et l'application de la loi générale sur l'éducation, du statut des enseignants, de la loi sur l'actualisation du tableau d'avancement du personnel enseignant et de la loi sur la retraite automatique pour le personnel administratif et technique et le personnel enseignant.

396. Au Paraguay, l'enseignement primaire et secondaire est en grande partie administré par l'Etat : au niveau primaire, 87 % des étudiants sont inscrits dans des établissements publics et 13 % dans des établissements privés; au niveau secondaire les pourcentages sont respectivement de 79 % et 21 %.

397. L'accès aux établissements autres que publics est libre et est laissé au choix des intéressés. Pour enseigner, les établissements privés doivent obtenir l'autorisation du gouvernement qui leur est délivrée par le Ministère de l'éducation et du culte s'ils satisfont aux critères administratifs et pédagogiques imposés.

398. Aucun changement n'a eu d'effet préjudiciable sur le droit à l'éducation.

Article 14

399. Au Paraguay, l'enseignement primaire public est obligatoire et gratuit et l'Etat encourage l'enseignement secondaire, technique, agricole et industriel qui est gratuit dans les établissements publics qui le dispense.

Article 15

400. Conformément aux dispositions du Pacte, la Constitution et les instruments législatifs contiennent des dispositions relatives à la culture, à sa diffusion,

à la protection scientifique et artistique des inventions et des oeuvres littéraires.

401. Afin de promouvoir et de diffuser la culture, les objets, publications ou activités à valeur culturelle seront exemptés d'impôts municipaux ou nationaux. La loi régleme ces exemptions et encourage par un système d'incitations l'introduction dans le pays des éléments nécessaires à la création artistique et à la recherche scientifique et technique et leur diffusion au Paraguay et à l'étranger (art. 83 de la Constitution).

402. C'est au Sous-secrétariat à la culture qui relève du Ministère de l'éducation et du culte qu'a été confié le soin de promouvoir le développement de la culture sous toutes ses formes. Il existe aussi des organismes privés à vocation culturelle, comme l'Institut des beaux-arts, et diverses ambassades et centres culturels apportent leur concours à la promotion de la culture.

403. En ce qui concerne le patrimoine culturel, la Constitution prévoit l'adoption des mesures nécessaires à la sauvegarde et à la conservation des oeuvres, documents ou sites historiques, archéologiques, paléontologiques, artistiques ou scientifiques, avec leur environnement, qui font partie du patrimoine culturel de la nation.

404. Les organismes compétents seront chargés de la sauvegarde des diverses formes d'expression de la culture orale et de la mémoire collective de la nation, avec le concours des particuliers qui poursuivent le même but. L'usage inapproprié, la fausse représentation de ces richesses, leur destruction, leur contrefaçon, leur enlèvement du site où elles se trouvent ou leur détournement à des fins d'exportation sont interdits (art. 81 de la Constitution).

405. En ce qui concerne la protection matérielle des créations artistiques, scientifiques et littéraires, le Code civil dispose que "l'auteur est propriétaire de son oeuvre durant toute sa vie et que ce droit continue cinquante ans après sa mort ..." (art. 2165 du Code civil). En outre selon l'article 2167, "le droit de propriété littéraire, scientifique ou artistique protégé par le Code est inaliénable et ne peut être transféré ou vendu, mais sa valeur économique et le droit d'exploitation commerciale peuvent être transmis".

406. S'agissant du développement culturel des populations autochtones, la Constitution reconnaît et protège le patrimoine culturel autochtone et encourage sa diffusion. Les particularités culturelles des peuples sont respectées et des efforts sont faits pour protéger leur habitat contre toute dégradation et éviter leur aliénation culturelle par l'intermédiaire de diverses organisations comme l'Institut national du droit autochtone, le Centre anthropologique de l'Université nationale d'Asunción et la Fondation Moisés Bertoni.
